



Rapport annuel 2022



FONDS DE GARANTIE
DES DÉPÔTS ET
DE RÉOLUTION

Rapport annuel Exercice 2022

Sommaire

<i>Avant-propos</i>	5
<i>1. Les missions et le cadre d'activité du FGDR</i>	7
1.1. Les missions	7
1.2. L'organisation	8
1.3. Les adhérents	9
1.4. Le cadre juridique	10
1.5. Le cadre international	13
<i>2. Les organes sociaux</i>	19
2.1. La composition et le fonctionnement du directoire	19
2.2. La composition et le fonctionnement du conseil de surveillance	19
<i>3. L'activité de l'année</i>	23
3.1. La levée des ressources	23
3.2. Les évolutions du système intégré d'indemnisation et de communication (SIC)	24
3.3. La gestion des risques	25
3.4. La communication et la formation	29
3.5. Le baromètre annuel de notoriété et d'image	32
3.6. La gestion de la trésorerie	34
<i>4. Le suivi des interventions passées</i>	41
4.1. Crédit martiniquais	41
4.2. Européenne de gestion privée (EGP)	41
4.3. Géomarket (ex-Dubus SA)	41
<i>5. Les comptes de l'exercice</i>	43
5.1. Les données bilantielles	43
5.2. Le compte de résultat	51
5.3. Les notes annexes	55
5.4. Les événements post-clôture	57
5.5. Les rapports des commissaires aux comptes	57
<i>Glossaire</i>	64

Avant-propos

Le monde se bâtit sur des outils.

Qu'ils soient physiques ou virtuels, ces outils permettent à chacun de construire plus avant, d'aller plus loin. Ils sont ce que tous, nous utilisons pour atteindre nos buts. Mais un outil qui n'évolue pas devient bientôt inopérant et inutile. Le rythme auquel nos usages évoluent, est aussi celui qu'ils doivent suivre.

Les fonds de garantie n'échappent pas plus que quiconque à cette règle. Pour assurer aux déposants et aux clients du secteur financier une protection solide, activable à tout moment, il est essentiel aux fonds de garantie de disposer d'outils à même de résister aux événements, aux menaces nouvelles. Ces menaces n'ont plus la forme qu'elles avaient hier; elles sont de plus en plus digitales, masquées, très évolutives. Il faut anticiper sans relâche et c'est pourquoi le FGDR s'est attaché tout au long de l'année à renforcer ses outils, à sécuriser ses systèmes, à approfondir l'étude et le contrôle de ses propres risques.

Beaucoup a été fait fin 2021 et en 2022.

Le FGDR a soumis sans concession ses différents systèmes de traitement de l'information au radar d'audits de sécurité. Il a mis à l'épreuve leur étanchéité. Il a vérifié la protection des données sensibles qu'il est amené à traiter. Il a cherché les failles, multiplié les tests d'intrusion. De tout cela, il a tiré les conclusions et mis en place un plan d'action, à la fois immédiat et évolutif: immédiat pour remédier sans attendre aux vulnérabilités possibles, évolutif pour inscrire son action dans une perspective dynamique.

Ceci s'est traduit également dans sa structure et son écosystème. En complément des acteurs externes, qui procèdent aux divers audits sécurité et tests d'intrusion, le FGDR utilise désormais les services de consultants spécialisés dans la sécurité informatique pour l'accompagner dans l'analyse des cybermenaces, la définition et la mise en œuvre de son plan de sécurité. La sélection de ses prestataires inclut elle aussi des exigences croissantes en matière de sécurité et d'audit. Dimension tout aussi essentielle, le FGDR a inscrit dans son organisation la fonction de contrôle des risques au travers de la création d'une direction désormais dédiée.

La nouvelle direction des risques dispose d'un champ d'action très complet dans la structure ramassée que demeure le Fonds. Le directeur des risques, en charge du contrôle interne, couvre également la protection des données personnelles. Mieux, il est aussi celui qui donne l'impulsion et coordonne les campagnes de *stress tests* que réalise très régulièrement le FGDR.

Cet effort particulier mis sur l'efficacité et la sécurité des outils, le FGDR a voulu l'élargir cette année en direction du public. Celui-ci se trouve de plus en plus la proie de fraudes et d'arnaques utilisant la voie informatique et l'usurpation d'identité pour détourner jusque parfois l'épargne d'une vie. Le FGDR a donc multiplié les conseils et mises en garde au travers des messages qu'il adresse aux médias. Il répond de la même manière aux demandes individuelles qui lui parviennent via ses canaux de dialogue avec les clients du secteur financier et saisit régulièrement les autorités concernées des schémas de fraude qu'il identifie. Contribuer à réduire les risques financiers auxquels le public est exposé, fait partie de sa mission.

Une mission qui par ailleurs s'étend: en plus des trois mécanismes de protection existants (dépôts, titres et cautions), le FGDR s'est vu confier à l'été 2022 la mission de porter le mécanisme de garantie des services des sociétés de gestion de portefeuille. La couverture qu'offre le FGDR aux clients du secteur financier en est accrue d'autant, tandis qu'il s'apprête à accueillir, dans un cadre qui sera finalisé au cours de l'année 2023, quelque 650 nouveaux adhérents. Nous leur souhaitons la bienvenue!

Thierry DISSAUX
Président du directoire

Michel CADELANO
Membre du directoire

1

Les missions et le cadre d'activité du FGDR

1.1.

Les missions

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) est un opérateur de crise financière.

Il naît d'abord d'une exigence, au cœur de son ADN : celle de protéger les clients des institutions financières, notamment des banques, et de préserver la stabilité financière. Les deux aspects, bien évidemment, se conjuguent. La confiance du public est nécessaire à la stabilité du secteur financier. Le secteur financier, lui, doit faire en sorte de mériter cette confiance, par la qualité de ses services et de ses pratiques, ainsi que par sa solidité. Il doit même aller plus loin et assurer le public que, au cas où un acteur viendrait à faire défaut, aussi rare cela soit-il, les intérêts de ceux qui lui ont fait confiance, les clients, seront préservés.

C'est dans cette relation que le FGDR s'inscrit. Au sein du « filet de sécurité financière », aux côtés de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), de la Banque de France, de l'Autorité des marchés financiers et des autorités publiques, sa mission propre est d'intervenir dans la gestion des crises, en amont, avant que la crise ne se développe, ou le cas échéant en aval, si la crise s'est déjà produite, en dédommageant les clients.

Il s'agit là d'un métier complexe, qui suppose, sur les plans juridique et opérationnel, de construire des outils spécifiques et de les faire vivre dans la durée avec l'ensemble des acteurs concernés. C'est aussi un métier marqué par une dimension internationale prégnante, car son cadre réglementaire dérive largement de textes européens, tandis que les échanges avec les autres fonds de garantie européens et internationaux constituent une clé essentielle de performance, de progrès et d'anticipation.

Le FGDR est un organe de Place. Créé par la loi en 1999, conforté par une surveillance publique, il est doté d'un statut de droit privé et d'une gouvernance issue du

secteur financier lui-même, reflétant les mécanismes de garantie gérés par lui. Ceci traduit la conviction partagée par les autorités publiques comme par les acteurs privés, de ce que la stabilité financière et la protection du client constituent un but commun, où tous ont un rôle à jouer.

Le FGDR gère quatre mécanismes de garantie :

- la garantie des dépôts, pour protéger les clients des banques ;
- la garantie des titres, pour couvrir les clients des entreprises d'investissement ;
- la garantie des cautions délivrées par les intermédiaires financiers habilités en direction des clients de certaines professions réglementées (agents immobiliers, agents de voyage, etc.) ;
- la garantie des services de gestion, pour garantir les clients des sociétés de gestion de portefeuille (SGP).

À ces mécanismes s'ajoute le dispositif de financement de la résolution des établissements de crédit et autres intermédiaires financiers.

Par essence, le FGDR s'inscrit dans une démarche de durabilité et de responsabilité sociétale. Il poursuit une mission d'intérêt général, il est au service du public ; son rôle est d'anticiper les crises, d'éviter qu'elles ne se produisent ou d'en contenir l'impact, tandis que les mécanismes de constitution de ses réserves, via des contributions assises sur les risques, favorisent les établissements les mieux gérés et les plus solides. L'ambition du FGDR est aussi d'approfondir cette démarche de responsabilité sociale des entreprises (RSE) et d'apparaître pour le public comme pour ses adhérents, acteurs du secteur financier, comme l'un des visages de la finance responsable à laquelle ils sont attachés et concourent eux-mêmes.

Au total, la mission et la raison d'être du FGDR sont d'être un **opérateur de crise au service d'une finance durable**.

Les mécanismes de garantie gérés par le FGDR

La garantie des dépôts

La garantie des dépôts couvre, à hauteur de 100 000 € par personne et par établissement bancaire, les sommes laissées en compte ou sur livret par les clients d'un établissement défaillant. Elle couvre tous les clients des banques, particuliers mineurs ou majeurs, entrepreneurs, associations, sociétés civiles ou commerciales, à l'exception des établissements financiers.

L'indemnisation est mise à disposition des déposants dans un délai de 7 jours ouvrables après la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) constatant l'indisponibilité des dépôts de l'établissement concerné.

La garantie peut être accrue jusqu'à 500 000 € supplémentaires par événement pour couvrir différents cas de dépôts exceptionnels opérés dans les trois mois précédant la défaillance (vente d'un bien d'habitation, indemnisation d'un dommage, succession...).

La garantie des titres

Cette garantie couvre à hauteur de 70 000 € par personne et par établissement les investisseurs pour tous les titres et instruments financiers qu'ils détiennent au travers de leurs prestataires de services d'investissement (banques, entreprises d'investissement). Comme pour la garantie des dépôts, ceci couvre tous les investisseurs, personnes physiques comme personnes morales, à l'exception des établissements financiers.

Les produits couverts comprennent notamment les actions, les obligations, les parts de SICAV ou de FCP, les certificats de dépôt ou les titres de créance négociables, qu'ils soient détenus en direct (comptes-titres) ou au travers d'un PEA. Sont également couverts, à hauteur de 70 000 € supplémentaires, les espèces associées à ces titres et instruments. Lorsque le prestataire est une banque, cette couverture-espèces est intégrée à la garantie des dépôts de 100 000 €.

L'indemnisation est réalisée dans un délai de trois mois, renouvelable une fois après constat de l'ACPR et de l'Autorité des marchés financiers (AMF) que les titres ont disparu et que l'établissement teneur de comptes n'est en mesure ni de les restituer, ni de les rembourser.

La garantie des cautions

Celle-ci couvre les engagements de caution réglementés délivrés obligatoirement par un établissement bancaire ou financier habilité en faveur de certaines professions réglementées (agent immobilier, agent de voyage, promoteur...) pour garantir la bonne fin des projets qui leur sont confiés par leurs clients.

En cas de faillite de cet établissement bancaire ou financier, le FGDR prend le relais et honore l'engagement de caution jusqu'à la bonne fin du projet. Si le professionnel se trouve entre-temps lui-même défaillant à l'égard de ses clients, le FGDR intervient en indemnisation à hauteur de 90 % du dommage subi par le client, avec une franchise de 3 000 €.

La garantie des services de gestion

Cette garantie s'adresse aux clients des sociétés de gestion de portefeuille. Mise en place à l'été 2022, elle couvre les instruments financiers, notamment les parts d'OPCVM, et les espèces associées, selon le cas détenus ou gérés pour le compte de leurs clients par ces sociétés, à hauteur d'un total de 20 000 €.

La garantie des services de gestion est similaire dans son fonctionnement à la garantie des titres (couverture des personnes physiques ou morales, déclenchement en cas de disparition des titres ou des espèces, indemnisation dans un délai de trois mois). L'Autorité des marchés financiers est cependant ici seule en charge de l'activation de la garantie auprès du FGDR.

1.2.

L'organisation

Le FGDR s'est doté d'un socle de compétences et de ressources assurant son fonctionnement aussi bien en temps courant qu'en période de crise, tout en maîtrisant la base de ses coûts. L'équipe interne pilote un écosystème de prestataires qui a la capacité de déployer rapidement les ressources nécessaires à la gestion d'une intervention (centre de contact, centre de traitement, agence média, éditique, gestion électronique

de documents...), selon un *modus operandi* programmé, encadré et régulièrement testé.

Ce dispositif est complété par une informatique confiée en infogérance à un groupe français pour les systèmes opérationnels-cœurs tels que le système intégré d'indemnisation et de communication (SIC) et la base de gestion des adhérents.

Le directoire est chargé de la spécification des grands objectifs du FGDR, de la définition de l'organisation et de la gestion des activités. Il assure également la supervision de l'ensemble et veille à l'atteinte des cibles annuelles dans le respect d'une politique de gestion des risques précise. Le FGDR lui-même se compose de cinq directions fonctionnant en interaction : la direction des opérations, la direction de la communication, la direction juridique, la direction financière et la direction des risques, auxquelles s'ajoute un *office manager*.

L'effectif compte 14 personnes à la fin de l'exercice, auquel s'ajoutent 3 recrutements en cours. L'ensemble des collaborateurs du FGDR exercent leurs fonctions en agissant en conformité avec les règles qui encadrent les missions du FGDR, notamment le règlement intérieur et la charte de confidentialité et de déontologie, régulièrement révisés.

La direction des opérations compte sept personnes en régime permanent. Elle est organisée autour de trois missions principales :

- définir, mettre en place et faire évoluer les processus d'indemnisation du FGDR, en garantissant leur conformité par rapport aux exigences réglementaires ;
- construire, exploiter, sécuriser et faire évoluer les différents systèmes d'information du FGDR ;
- garantir l'opérationnalité du dispositif dans son ensemble, notamment via la réalisation des contrôles réguliers et *in situ* auprès des établissements de crédit, mais aussi en participant aux côtés des autres directions opérationnelles du FGDR aux campagnes de *stress tests*.

La direction de la communication et de la formation compte deux personnes. Une personne en contrat d'alternance participe également à la réalisation de ses objectifs. La direction est notamment responsable de définir et gérer les canaux de communication, ainsi que de concevoir et préparer la production des contenus d'information concernant les missions et l'activité du FGDR, aussi bien à destination du grand public que de la presse. Par ailleurs, cette direction assure la formation des opérateurs d'indemnisation externes en liaison avec la direction des opérations, et met en œuvre le plan de formation continue des collaborateurs du FGDR.

La direction juridique, contentieuse et administrative est dotée d'une personne, sa directrice, en charge de l'analyse, du suivi et de la bonne mise en œuvre des textes qui concernent l'activité du FGDR, du suivi des éventuels contentieux liés notamment aux interventions du FGDR et de la gestion de la vie sociale du FGDR (dont le secrétariat du conseil de surveillance). Cette direction assure également la gestion administrative des questions de droit social.

La direction financière comporte trois personnes. Elle assure la gestion administrative et comptable du FGDR ainsi que la production des comptes. Elle veille au respect du budget de fonctionnement avec un contrôle de gestion approprié, concourt à la détermination, en partenariat avec l'ACPR, du montant des contributions pour les adhérents et en opère le recouvrement. Par ailleurs, cette direction est chargée de mettre en œuvre la politique de gestion des actifs du FGDR dans le respect des objectifs et des critères retenus par le conseil de surveillance.

La direction des risques est tenue par une personne. Cette direction, créée en 2022, est chargée d'assurer l'évaluation, le contrôle et la remédiation des risques susceptibles d'affecter l'activité du FGDR dans toutes ses composantes, en temps normal comme en temps de crise. Au-delà de cette gestion des risques (englobant la continuité d'activité du FGDR), le directeur des risques prend en charge la fonction de conformité réglementaire (hors sujets juridiques, mais incluant la protection des données personnelles), celle de la sécurité informatique et physique, ainsi que la coordination des campagnes de *stress tests*.

1.3. Les adhérents

Toutes les sociétés disposant de la part de l'ACPR d'un agrément en qualité d'établissement de crédit, d'un agrément comme prestataire de services d'investissement, d'un agrément en tant qu'intermédiaire financier habilité à délivrer des engagements de caution réglementés ou d'un agrément en tant que société de gestion de portefeuille, adhérent au FGDR au titre des mécanismes de garantie des dépôts, de garantie des titres ou de garantie des cautions respectivement. Cette adhésion est obligatoire et constitue une condition même de l'agrément.

Sont également adhérents au FGDR tous les établissements financiers entrant dans le champ de la résolution opérée au niveau national, par conséquent contributeurs du Fonds de résolution national (FRN).

Au 31 décembre 2022, le FGDR compte 1 115 adhérents, en diminution de sept adhérents par rapport au 31 décembre 2021, tous mécanismes confondus. Nombre de ces adhérents participent à plusieurs dispositifs.

Considéré séparément, chaque mécanisme compte :

- pour la garantie des dépôts : 331 adhérents (-9 sur un an) ;
- pour la garantie des titres : 304 adhérents (+3) ;
- pour la garantie des cautions : 266 adhérents (-11) ;
- pour la garantie des services de gestion : 650 adhérents environ ;
- pour le Fonds de résolution national : 105 adhérents (+2).

N. B. : les sociétés de gestion de portefeuille sont en cours d'adhésion.

1.4.

Le cadre juridique

Le cadre juridique du FGDR ressort principalement du Code monétaire et financier (notamment en ses articles L. 312-4 à 18 pour les missions, les mécanismes d'intervention et la gouvernance du FGDR ainsi que pour la garantie des dépôts ; les articles L. 322-1 à 4 pour la garantie des investisseurs ; les articles L. 313-50 à 51 pour la garantie des cautions et les articles L. 322-5 à 10 pour la garantie des services de gestion). Ce cadre a été fixé à l'origine par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière.

Plus récemment, l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière a transposé à la fois la directive n° 2014/49/UE du Parlement et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (dite « DGSD2 ») et la directive n° 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la résolution des établissements de crédit (dite « BRRD »). Elle est venue modifier le cadre applicable à la garantie des dépôts et ajuster aussi la gouvernance propre du FGDR, tous mécanismes de garantie confondus.

Le cadre juridique d'ensemble qui en ressort est résumé ci-après.

1.4.1. Les dispositions relatives aux mécanismes de garantie

Le Code monétaire et financier fixe dans ses articles L. 312-4, L. 312-4-1, L. 312-16 et L. 312-18 les principes généraux régissant les différents mécanismes de garantie (dépôts, titres, cautions et services de gestion) : les établissements assujettis, le champ des garanties et leurs exclusions, les délais de prescription, les obligations en matière de communication à l'égard des clients des établissements quant à ces garanties, le cadre de la coopération entre le FGDR et ses homologues européens, notamment en matière d'indemnisation transfrontalière au titre de la garantie des dépôts.

Pour la garantie des dépôts, et sur la base de l'article L. 312-16 du Code, ces dispositions législatives ont été complétées le 27 octobre 2015 (*Journal officiel* du 30 octobre) par :

- un arrêté relatif à la mise en œuvre de la garantie, venu préciser son champ, les personnes bénéficiaires (clients des établissements, mais également ayants droit et créanciers saisissants), le plafond d'indemnisation (y compris les dispositions propres aux dépôts exceptionnels temporaires), les conditions et modalités d'indemnisation, le rôle et les pouvoirs du FGDR pour préparer les indemnisations, ainsi que les modalités de recours et de réclamation. Cet arrêté a été modifié au cours de l'année 2019

pour préciser aussi les dispositions applicables aux activités d'affacturage ;

- un arrêté relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts définissant le contenu et les modalités de l'information devant être délivrée, par le FGDR, d'une part, par les établissements, d'autre part ;
- un arrêté relatif à l'articulation entre la garantie des dépôts gérée par le FGDR et la garantie de l'État sur les livrets d'épargne à régime spécial (article 120 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008), applicable en pratique aux Livrets A et ex-Livrets bleus, Livrets de développement durable et solidaire et Livrets d'épargne populaire, définissant notamment les conditions dans lesquelles le FGDR remplit sa mission d'opérateur de la garantie de l'État pour le compte de ce dernier.

Pour la garantie des titres comme pour la garantie des cautions et la garantie des services de gestion, les trois arrêtés précédemment cités s'appliquent, pour autant que ces mécanismes soient concernés. Pour le reste, ce sont à ce jour respectivement les règlements CRBF n° 99-14 et 16 du 23 septembre 1999, n° 99-12 du 9 juillet 1999 et n° 2000-06 du 6 septembre 2000 modifiés, ainsi que l'arrêté du 5 août 2022 relatif à la garantie des services des sociétés de gestion qui prévalent.

Au-delà, la refonte opérée en 2015 du cadre réglementaire de la garantie des dépôts a en fait rendu nécessaire le réajustement de celui de la garantie des titres, sans attendre une éventuelle actualisation de la directive européenne 97/9/CE relative à cette garantie. Garantie des titres et garantie des dépôts sont en effet susceptibles d'être mises en jeu simultanément sur un même adhérent, impliquant une mise en cohérence du fonctionnement des deux mécanismes. Le FGDR a ainsi élaboré consensuellement avec la Place (FBF et AMAFI) un projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre de la garantie des titres et ayant vocation à se substituer au règlement CRBF n° 99-14. Ce projet d'arrêté, qui a servi de base à l'arrêté du 5 août 2022 relatif aux services de gestion, devrait être finalisé et publié au cours de l'année 2023, assurant ainsi la mise en cohérence des trois mécanismes concernés.

Par ailleurs, l'ordonnance de transposition de la directive 2014/65/UE, dite « MiFID2 », concernant les marchés d'instruments financiers a autorisé les entreprises de marché « à fournir les services d'investissement mentionnés aux 8 et 9 de l'article L. 321-1 » du Code monétaire et financier, les obligeant en contrepartie à adhérer au mécanisme de garantie des titres du FGDR. L'autorisation d'exercer, pour les entreprises de marché, la gestion de systèmes de négociation (« SMN/MTF » ou « SON/OTF ») est effective depuis le 3 janvier 2018. Les modalités de calcul de leurs contributions ont été élaborées à cette fin en relation avec l'AMF et l'ACPR.

Les évolutions du cadre réglementaire en 2022

Différents textes sont venus modifier en 2022 le cadre législatif et réglementaire encadrant les activités du FGDR. D'autres textes sont par ailleurs à l'étude.

Modification du règlement intérieur

Un ajustement du règlement intérieur du FGDR était rendu nécessaire pour intégrer les évolutions intervenues ces dernières années en matière de responsabilité des administrateurs et membres des conseils de surveillance. L'homologation de cette modification, intervenue par arrêté du ministre de l'Économie en date du 14 juin 2022, a ainsi acté la possibilité pour le secrétaire général de l'ACPR de transmettre, via le directoire, à tout ou partie des membres du conseil de surveillance, l'information leur permettant de mener leur propre mission dans des conditions satisfaisantes en période de crise.

Mise en œuvre de la garantie des services de gestion

L'arrêté du 5 août 2022 pris par le ministre de l'Économie pour l'application du paragraphe 1 de l'article L. 322-9 du Code monétaire et financier et relatif à la garantie des services des sociétés de gestion fixe désormais le cadre d'une garantie qui n'était jusqu'alors définie qu'au niveau législatif (articles L. 322-5 à 10 du Code).

Le mécanisme ainsi mis en place couvre l'incapacité d'une société de gestion à rembourser ou restituer aux investisseurs les instruments financiers et espèces associées s'agissant : des instruments ou espèces détenus par cette société pour le compte d'investisseurs en violation de l'interdiction qui lui est faite de les recevoir ; des parts ou actions d'OPC gérées par elle et qui ne figureraient plus au registre qu'il lui appartient de tenir ; ainsi que des instruments financiers gérés par la SGP pour le compte d'investisseurs dans le cadre d'une activité de gestion sous mandat.

Calcul des contributions au mécanisme de résolution national

Une décision n° 2022-CR-28 du 25 novembre 2022 de l'ACPR, relative à la mise en œuvre du calcul des contributions au dispositif national de financement

de la résolution, est venue se substituer au texte de même nature qui prévalait auparavant.

Soumission au cadre de la commande publique

Le FGDR, désormais considéré comme chargé d'une mission de service public à la suite d'une décision du Conseil d'État du 28 septembre 2021, se trouve de ce fait également soumis aux règles de la commande publique pour la passation de ses marchés. Un plan, déjà activé, a été élaboré pour basculer les contrats du FGDR dans ce nouveau cadre dans un délai de trois ans environ.

Textes en cours d'examen

Le FGDR travaille avec les autorités publiques à deux textes devant venir compléter le cadre juridique de la garantie des services de gestion :

- mise en place des mécanismes électoraux (éligibilité, collège, attribution des droits de vote) pour la représentation des sociétés de gestion au conseil de surveillance du FGDR ;
- modalités de calcul des contributions des sociétés de gestion à ce mécanisme.

La refonte du règlement CRBF n° 99-14 du 23 septembre 1999 relatif aux modalités d'application de la garantie des titres est finalisée, mais doit encore passer les dernières étapes de validation avant de se substituer officiellement au texte en vigueur.

Le FGDR prépare par ailleurs différents autres textes destinés notamment à :

- permettre la mobilisation par le FGDR de ressources d'emprunt auprès de ses adhérents ;
- assurer le préfinancement de l'indemnisation des livrets d'épargne à régime spécial en cas de déclenchement de la garantie de l'État ;
- préciser la capacité du FGDR à appeler la responsabilité des dirigeants d'un établissement ayant dû faire l'objet d'une intervention ;
- adapter les mécanismes de garantie aux évolutions intervenues avec la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante ;
- prévoir une couverture adéquate des frais de collecte des contributions au Fonds de résolution unique et au Fonds de résolution national.

1.4.2. Les dispositions relatives aux modalités d'intervention du FGDR

Aux termes des articles L. 312-5 à L. 312-6-1 du Code monétaire et financier, le FGDR peut intervenir sur un établissement en difficulté en indemnisation, à titre préventif ou en résolution. Lui est du reste confiée la gestion du Fonds de résolution national (FRN), avec la responsabilité de lever les contributions qui l'alimentent auprès des établissements qui entrent dans son champ ; il est également l'opérateur de collecte des contributions au Fonds de résolution unique (FRU) européen.

Au titre de la prévention et de la résolution, le FGDR peut intervenir à différents niveaux, en capital ou en financement de l'établissement défaillant, en capital ou en financement d'un établissement-relais ou d'une structure de défaillance, en acquisition d'éléments d'actif ou en prise en charge du coût des mesures destinées à restaurer la solvabilité de l'établissement concerné. Il peut également se substituer à certains créanciers dans la cascade du renflouement interne lorsque l'Autorité de résolution décide d'exclure ces derniers de ce mécanisme pour des raisons de faisabilité ou de risque excessif de contagion (article L. 613-55-1).

Au titre de la garantie des dépôts, le FGDR peut également être appelé à participer au renflouement interne de l'établissement mis en résolution pour le cas où les dépôts devraient être mis à contribution, mais sous deux réserves :

- d'une part, compte tenu du privilège institué (cf. ci-dessous), les dépôts entrant dans le champ de la garantie, sous les 100 000 €, ne sont appelés qu'en tout dernier lieu et ne sont pas affectés (c'est le FGDR qui porte le coût de l'ajustement) ;
- d'autre part, le montant de la contribution du FGDR ne peut dépasser les pertes qu'il aurait encourues si l'établissement concerné avait été mis en liquidation (4^e alinéa du III de l'article L. 312-5).

La loi a par ailleurs institué en cas de liquidation judiciaire un privilège des déposants dans la hiérarchie des créanciers (article L. 613-30-3), immédiatement après les créanciers privilégiés et dans la limite du plafond de 100 000 € de la garantie accordée par le FGDR.

1.4.3. Les dispositions relatives au financement du FGDR

Les articles L. 312-7 à L. 312-8-2 du Code monétaire et financier définissent les principes de financement du FGDR. Le FGDR est financé par ses adhérents au travers de contributions, dont les modalités de calcul sont arrêtées par l'ACPR après avis du conseil de surveillance du FGDR, tandis que leur montant global, ou leur taux, est fixé par le conseil de surveillance du FGDR sur proposition du directoire et après avis conforme de l'ACPR.

Les textes fixent également la nature des différents instruments utilisables à cette fin : cotisations, certificats d'associé, certificats d'association, engagements de paiement collatéralisés, sur lesquels, en cas d'intervention, s'applique en outre un ordre spécifique d'imputation des pertes. Le Code précise par ailleurs que les réserves du FGDR ne sont pas distribuables (3^e alinéa de l'article L. 312-9).

Différents arrêtés complètent ces dispositions :

- un arrêté du 27 octobre 2015, modifié par un arrêté du 13 avril 2017 et relatif aux ressources financières du FGDR. Cet arrêté précise les modalités de levée des contributions annuelles et exceptionnelles, en particulier la population assujettie, le régime juridique et comptable relatif aux différents instruments de contribution, diverses dispositions comptables relatives à la définition des pertes, ainsi que les conditions et modalités des possibles prêts et emprunts entre le FGDR et ses homologues européens ;
- un second arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux critères à prendre en compte pour les avis à délivrer par l'ACPR sur les décisions relatives aux contributions levées par le FGDR, ainsi qu'aux modalités d'exercice du pouvoir de substitution par l'ACPR en cas de désaccord avec le conseil de surveillance en cette matière.

Les modalités de calcul des contributions aux mécanismes de garantie ressortent quant à elles de trois instructions de l'ACPR :

- décision n° 2020-C-62 du 14 décembre 2020 modifiée pour le mécanisme de garantie des dépôts ;
- décision conjointe de l'ACPR et de l'AMF n° 2020-C-63 du 14 décembre 2020 modifiée pour le mécanisme de garantie des titres ;
- décision n° 2020-C-64 du 14 décembre 2020 pour le mécanisme de garantie des cautions.

Pour la garantie des services de gestion, les modalités de calcul seront arrêtées en liaison avec l'AMF en 2023. Les modalités de calcul des contributions au Fonds de résolution national (FRN) sont définies par la décision de l'ACPR, n° 2022-CR-28 du 25 novembre 2022.

Le régime comptable et fiscal du FGDR ressort quant à lui de la loi n° 2016-1918 de finances rectificatives pour 2016 du 29 décembre 2016. Faisant écho à des dispositions précédentes, son article 92 autorise la constitution d'une provision pour risque d'intervention pour chacun des mécanismes ou dispositifs dans la comptabilité du FGDR. Cette provision est égale à l'excédent de l'ensemble des produits, y compris les produits résultant de la conversion des certificats et dépôts de garantie en cotisations en cas d'intervention, et les récupérations consécutives à une intervention mais hors produits exceptionnels, par rapport à l'ensemble des charges de l'année, y compris les charges d'intervention. Elle alimente les réserves du FGDR et se trouve reprise en cas d'intervention du FGDR, dans

les conditions mentionnées à l'article L. 317-7 du Code monétaire et financier.

Sur le plan fiscal, ce même article de loi a introduit au Code général des impôts un article 39 *quinquies* GE prévoyant que cette provision pour risque d'intervention est constituée en franchise d'impôt.

Ce cadre comptable et fiscal, propre au FGDR, est le cadre de référence utilisé pour l'arrêté des comptes depuis l'exercice 2016.

Enfin, la capacité d'emprunt du FGDR est établie par la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022. En fin d'année 2016, le FGDR s'est en effet trouvé statistiquement reclassifié par les organismes statistiques national (INSEE) et européen (Eurostat) en « administration publique », perdant ainsi en vertu du droit interne français la capacité de contracter de nouveaux emprunts à plus d'un an.

L'article 25 de la loi précitée a levé cette interdiction sur le principe, tandis qu'un arrêté complémentaire du 25 mars 2019 est venu préciser les modalités et limites de tels emprunts et crédits à plus de douze mois. De manière connexe, le montant global des certificats d'association se trouve plafonné, tandis que la durée des dépôts de garantie apportés en collatéral des engagements de paiement ressort libre de toute restriction.

1.4.4. Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du FGDR

L'organisation et le fonctionnement du FGDR sont définis au travers des articles L. 312-9 à 15 du Code monétaire et financier, en particulier pour ce qui concerne ses modalités de gouvernance, avec un conseil de surveillance comprenant des membres de droit et des membres élus représentant chacun des mécanismes, un directoire, ainsi qu'un censeur désigné par le ministre de l'Économie, sans voix délibérative. Le texte définit les pouvoirs dévolus à chaque organe, ainsi que les règles de vote (au *pro rata* des contributions, mais avec l'application d'un principe « un membre/une voix » pour les délibérations relatives aux contributions). La mise en œuvre réglementaire du mécanisme de garantie des services de gestion en 2022 conduira à l'élection au conseil de surveillance du FGDR en 2023 d'un 13^e membre, représentant les sociétés de gestion de portefeuille.

Le FGDR ne disposant pas de statuts au sens usuel du terme, c'est son règlement intérieur modifié (en date du 29 mars 2017, homologué par arrêtés ministériels du 28 avril 2017 et du 14 juin 2022) qui en tient lieu pour les dispositions qui ne relèvent ni de la loi ni des arrêtés d'application. Ce règlement intérieur apporte différents compléments aux modalités d'organisation et de fonctionnement du FGDR (conseil de surveillance,

directoire, déontologie), ainsi que des éléments en matière de règles d'emploi des fonds et de règles comptables.

1.5. Le cadre international

L'activité du FGDR est régie au niveau européen par différentes directives de l'Union européenne, principalement :

- la directive 2014/49/UE du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts, dite « DGSD2 » ;
- la directive 97/9/CE du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs, dite « ICSD » ;
- la directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, BRRD, amendée par la directive 2019/879/UE (dite « BRRD2 »).

Ces directives ont été transposées en droit français au travers des différents textes évoqués plus haut.

Au-delà, la dimension internationale marque profondément l'activité du FGDR, tant par les projets supranationaux de refonte ou d'évolution du cadre de la gestion des crises bancaires et financières, dont le projet de Fonds de garantie des dépôts européen unique, que par les échanges que le FGDR entretient avec les autorités européennes en général et l'Autorité bancaire européenne (ABE) en particulier, comme avec ses homologues dans le monde. Ceux-ci sont rassemblés au sein de deux associations : le Forum européen des assureurs-dépôts (EFDI) et l'Association internationale des assureurs-dépôts (IADI).

En ce domaine, avec les autorités ainsi qu'avec ses homologues, le FGDR se veut actif à la fois en amont, au moment de l'élaboration de la norme, et en aval, dans sa mise en œuvre opérationnelle individuelle et collective.

1.5.1. Projet de Fonds de garantie des dépôts unique européen (*European Deposit Insurance Scheme - EDIS*)

La Commission européenne a rendu public en novembre 2015 un projet de constitution d'un Fonds de garantie des dépôts européen unique (EDIS). Cette initiative visait à compléter le « 3^e pilier » de l'Union bancaire en organisant un système de réassurance/coassurance au niveau de la zone euro entre les fonds nationaux. Il répondait au souhait de parachever la déconnexion entre le risque souverain et le risque bancaire et à la crainte que les fonds de garantie de certains pays ne soient pas en mesure de faire face à une crise bancaire locale, dès lors que les établissements défaillants dont ils auraient à prendre en charge l'indemnisation atteindraient une taille trop importante à leur échelle.

De manière constante, et indépendamment des options de nature politique qui seraient prises en direction d'une plus ou moins grande solidarité entre États membres de la zone euro, le FGDR s'est attaché sur ce projet à faire entendre un message de nature essentiellement technique : pour assurer la confiance des déposants, la garantie des dépôts peut être européenne, mais doit en même temps rester locale dans son application concrète ; avant même le partage de la charge financière, le plus important pour un fonds de garantie des dépôts est l'accès à la liquidité ; enfin, un système plus efficace comme doit l'être l'EDIS est aussi un système qui doit être moins coûteux que l'existant et en tout cas éviter d'accroître les charges du système bancaire.

Les travaux engagés à Bruxelles dès l'origine sur ce projet de texte ne sont pas encore tranchés entre le Conseil, le Parlement et la Commission. Il est apparu de plus en plus clairement à partir de 2019 que le projet de Fonds de garantie des dépôts européen unique, qui a longtemps focalisé l'attention, ne pouvait être qu'un élément parmi d'autres d'une véritable Union bancaire. Par son ambition, le projet d'Union bancaire implique la prise en compte de composantes multiples, synthétisées fin 2019 par le *High Level Working Group* formé à cet effet au niveau de l'Union, et incluant possiblement :

- une réflexion sur l'instauration de marges en capital et de ratios de concentration sur les expositions souveraines des banques ;
- une harmonisation des procédures de liquidation applicables aux banques ;
- une réflexion sur la plus ou moins grande liberté d'utilisation par les fonds de garantie de mesures de gestion de crise autres que l'indemnisation ;
- une évolution du critère du « test d'intérêt public » permettant une possible extension du régime de résolution aux banques petites et moyennes ;
- l'identification des obstacles prudentiels et non prudentiels à une intégration transfrontalière accrue des groupes bancaires ;
- ce dernier point incluant la problématique fondamentale dite « *Home / Host* » portant sur l'étendue de la consolidation prudentielle des groupes transfrontaliers (ratios de liquidité, exigences minimales de passifs utilisables en *bail-in*, *Minimum Requirement for own funds and Eligible Liabilities* – MREL...).

En parallèle, la Commission européenne a engagé en 2020 différents travaux et concertations pour opérer une refonte de tout ou partie des textes de l'Union bancaire. Ceci s'est traduit en début d'année 2021 par le lancement d'une consultation large, à laquelle les autorités publiques et les fonds de garantie des pays de l'Union européenne, ainsi que l'EFDI, ont largement participé et sur la base de laquelle la Commission a réengagé la concertation avec les membres de l'Union et avec le Parlement européen.

Cette concertation vise à aboutir à la définition d'un nouveau cadre de gestion de crise et de garantie des dépôts (*Crisis Management and Deposit Insurance Framework* – CMDI), que la Commission ambitionne de présenter au cours du premier semestre 2023. Celui-ci pourrait le cas échéant déboucher sur un programme moins étendu que les ambitions initiales, incluant peut-être un projet d'ajustement de la directive garantie des dépôts de 2014.

1.5.2. Orientations de l'ABE – *taskforce* relative aux systèmes de garantie des dépôts (TFDGS)

Depuis l'entrée en vigueur de la directive DGSD2, l'Autorité bancaire européenne (ABE) a publié différents textes d'orientations (*guidelines*) intéressant la garantie des dépôts et relatifs aux domaines suivants :

- modalités générales de calcul des contributions aux systèmes de garantie des dépôts (septembre 2015) ;
- caractéristiques des « engagements de paiement collatéralisés » par lesquels, jusqu'à hauteur de 30 %, les établissements peuvent s'acquitter de leurs obligations en matière de contributions (septembre 2015) ;
- définition des accords de coopération entre fonds de garantie des dépôts de l'Union pour permettre d'organiser les indemnités transfrontalières, de même que les éventuelles opérations de prêt et de transfert de contributions entre fonds de garantie (juin 2016) ;
- *stress tests* devant être conduits par les fonds de garantie des dépôts pour évaluer le degré de préparation et de résistance de leurs systèmes d'intervention (octobre 2016, révision en septembre 2021) ;
- définition des « moyens financiers disponibles qualifiés » (*Qualified Available Financial Means* – QAFM, décembre 2021).

En 2019 et 2020, la *taskforce* de l'ABE s'est attachée à collecter données et analyses sur la mise en œuvre de la directive DGSD2 au sein de l'Union, dans le cadre de l'examen qu'elle devait réaliser en la matière, selon les termes de la directive, conjointement avec la Commission européenne. Ces travaux se sont conclus par l'émission au second semestre 2019 et en 2020 de trois « Opinions » très détaillées portant respectivement sur les questions d'éligibilité, de couverture et de coopération entre fonds, sur les processus d'indemnisation et sur les ressources des fonds de garantie et leur utilisation. Figurent en particulier en bonne place dans ces « Opinions » la question du niveau et de la nature des instruments de ressource des fonds de garantie, l'utilisation des ressources additionnelles (contributions *ex post*, lignes de crédit), la politique d'investissement des fonds, l'éligibilité et la couverture de diverses formes spécifiques de dépôt (dépôts exceptionnels temporaires, comptes à ayants droit...), le traitement des opérations frauduleuses ou suspectes, ou encore les indemnités transfrontalières, sujets sur lesquels l'EFDI a été souvent amené, en amont des travaux de la *taskforce*, à élaborer des positions communes.

Ces travaux ont été complétés par la suite par deux nouvelles « Opinions », l'une sur les interactions entre la Directive Garantie des dépôts et la Directive Blanchiment (décembre 2020), l'autre sur le traitement des comptes de clients au regard de la DGSD2 (octobre 2021). Ils offrent au total une synthèse sans équivalent quant à la diversité des pratiques de mise en œuvre de la directive DGSD2. Ils préfigurent aussi les ajustements qui pourraient figurer dans les propositions de refonte de la DGSD2 de la Commission européenne, attendues pour 2023.

Sur les deux dernières années, la *taskforce* TFDGS s'est mobilisée sur la définition des *Qualified Available Financial Means* – QAFM, c'est-à-dire sur la question d'une délimitation précise des réserves des fonds de garantie des dépôts éligibles au calcul du ratio réglementaire des ressources-cibles (0,5 à 0,8 % des dépôts couverts à l'horizon de juillet 2024). Le texte d'orientation en résultant a été rendu public en décembre 2021.

La *taskforce* s'est aussi intéressée au traitement des comptes à ayants droit (*beneficiary accounts*) détenus par les établissements financiers ou non financiers, pour le compte de leurs clients. Il s'agissait là de préciser l'indemnisation qui peut être servie équitablement aux clients finaux, mais aussi de limiter la contagion d'une crise bancaire à d'autres acteurs du système.

Les travaux se sont conclus par la publication en octobre 2021 de l'opinion relative au traitement des fonds des clients mentionnée plus haut.

La *taskforce* a également procédé à une révision en profondeur des précédentes orientations relatives aux *stress tests* à opérer par les fonds de garantie des dépôts, de manière à harmoniser et approfondir le champ et la précision de ces tests préparatoires aux indemnités. Le FGDR utilise ces nouvelles prescriptions pour ajuster à la marge son propre programme pluriannuel de *stress tests* (2023-2024) avec l'objectif de dégager de ces tests les éléments de *reporting* nécessaires aux comparaisons européennes, sans abandonner pour autant la profondeur et le rythme, généralement plus exigeants, de son propre programme.

Enfin, à la suite de travaux approfondis avec la *taskforce*, l'Autorité a lancé au second semestre 2022 une consultation sur de nouvelles orientations relatives aux contributions à la garantie des dépôts, en actualisation de celles de 2015. Ces nouvelles orientations, qui prévoient la refonte de différents indicateurs de risque, une dispersion accrue des notes correspondantes, mais aussi une palette élargie de formules de calcul, sont attendues pour le 1^{er} semestre de 2023.

Sur toutes ces questions, la *taskforce* TFDGS a bénéficié des travaux et analyses de l'EFDI et de ceux du FGDR.

L'Autorité bancaire européenne

L'Autorité bancaire européenne (ABE), créée le 1^{er} janvier 2011 en vertu du règlement UE n° 1093/2010 du 24 novembre 2010 afin de renforcer le système européen de supervision financière, est une autorité indépendante de l'Union européenne qui œuvre afin de garantir un niveau de réglementation et de surveillance prudentielle efficace et cohérent dans l'ensemble du secteur bancaire européen. Ses principaux objectifs sont de maintenir la stabilité financière dans l'Union et de garantir l'intégrité, l'efficacité et le bon fonctionnement du secteur bancaire. L'ABE contribue à la création d'un recueil réglementaire unique dans le secteur bancaire par l'adoption de normes techniques contraignantes et d'orientations (*guidelines*). Les *guidelines* font l'objet de consultations en amont avec le public concerné, puis de décisions du collège compétent de l'Autorité, avant d'être proposées aux États membres selon une procédure dite de *comply or explain*. Si cette réglementation, par conséquent, ne revêt pas de caractère directement obligatoire, la manière dont elle est élaborée et la discipline générale des États lui confèrent la pleine portée d'une norme.

L'ABE est également compétente en matière de garantie des dépôts. L'article 26 du règlement susvisé

précise notamment que : « L'Autorité contribue au renforcement du mécanisme européen des systèmes nationaux de garantie des dépôts [...] en s'efforçant de veiller à ce que les systèmes nationaux de garantie des dépôts soient correctement alimentés par des contributions d'établissements financiers [...] et qu'ils offrent un niveau élevé de protection à tous les déposants dans un cadre harmonisé dans l'ensemble de l'Union. »

Avec la conclusion en mai 2014 des principaux textes constitutifs de l'Union bancaire, et notamment la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts de l'Union européenne (dite « DGSD2 »), l'ABE s'est vue chargée de l'élaboration d'une importante réglementation dérivée en matière de garantie des dépôts.

L'ABE a lancé à l'automne 2018 avec les autorités publiques et les fonds de garantie de l'Union une *taskforce*, dite « TFDGS », constituant une plateforme de coopération sur les aspects techniques et opérationnels de l'activité de garantie des dépôts. Le FGDR y participe depuis l'origine, conjointement avec l'ACPR.

Les activités de l'EFDI

Le Forum européen des assureurs-dépôts (EFDI) rassemble depuis sa fondation en 2002 l'ensemble des fonds européens (garantie des dépôts et garantie des titres) au-delà même des seuls pays de l'Union européenne, autour de l'échange d'expériences entre praticiens de l'assurance-dépôts et de la mise en commun de leurs réflexions sur le cadre juridique européen propre à leurs activités.

La refonte des statuts de l'EFDI, longuement mûrie, a été soumise à la communauté des 57 fonds de garantie européens membres, et approuvée à la quasi-unanimité lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue à Bruxelles en mai 2017.

Cette évolution des statuts, qui s'est attachée à préserver le code génétique de l'association (échanges entre praticiens, priorité donnée à l'approche technique, recherche du consensus,

fonctionnement léger), se traduit par un cadre de fonctionnement principalement caractérisé par les éléments suivants :

- la redéfinition des missions permettant d'englober les activités de résolution ;
- la possibilité d'émettre envers les adhérents des orientations-réflexions non contraignantes ;
- une meilleure intégration des membres et des problématiques relatives à la garantie des titres ;
- une gouvernance renforcée pour l'*EU Committee*, le cœur des activités de l'EFDI, au travers d'une direction exécutive autonome (*EU Management Executive*) chargée d'animer les travaux propres aux fonds de l'Union européenne ;
- un niveau maximum de cotisations relevé à 10 000 € ;
- des règles de quorum moins lourdes, des règles de procuration plus exigeantes.

1.5.3. Activités du Forum européen des assureurs-dépôts (*European Forum of Deposit Insurers - EFDI*)

Tout en se voulant légère, mais afin de faciliter son fonctionnement et d'accroître l'étendue des services rendus à ses membres, l'association s'est dotée d'une structure permanente, avec un secrétariat général en propre, début 2018. Le recrutement du secrétaire général, puis d'un adjoint en 2019, a permis de donner une impulsion nouvelle aux activités de l'association qui fonctionne désormais en régime de croisière.

La feuille de route de l'association couvre différents objectifs, notamment en matière de programmation et de réalisation de *stress tests* (*Stress Test Working Group*), en matière de relations des fonds de garantie avec le public (*Public Relation and Communication Committee*), de recherche (*Research Working Group* – systèmes de contributions basées sur les risques, transfert de contributions entre fonds de garantie, évolution des encours de dépôts couverts...), de coopération entre fonds de garantie des investisseurs (*ICS Working Group*), comme bien sûr un programme propre aux fonds de garantie des dépôts de l'Union européenne (*EU Committee*).

Sous l'impulsion du FGDR, l'association a officialisé au début de l'année 2022 la création d'un nouveau groupe de travail, le *Risk Management Working Group*, dédié dans un premier temps à la comparaison des systèmes de contrôle des risques mis en place par les fonds de garantie de l'ensemble de l'Europe.

À l'intérieur de l'*EU Committee* et sous l'impulsion de l'*EU Management Executive*, les principaux axes de travail retenus font écho aux besoins de la pratique et de la réflexion collectives des assureurs-dépôts de l'Union, dans le contexte de la refonte envisagée à la fois pour la DGSD et pour le cadre général d'intervention dans les crises bancaires (*CMDI Framework*). Sur cette question spécifique, importante pour l'ensemble des fonds européens, l'EFDI a publié début 2022, en amont des propositions attendues de la Commission européenne, une liste des sujets qui lui paraissent devoir être traités dans le cadre d'une révision de la Directive DGSD.

Les travaux de l'*EU Committee* sont menés au travers de trois groupes principaux :

- le *D3 Working Group* (pour « DGSD3 »), qui se focalise sur les points sur lesquels il apparaît nécessaire, hors architecture générale d'intervention dans les crises bancaires, de faire évoluer le texte européen en intégrant les acquis de l'expérience accumulée avec la DGSD2 (ce groupe poursuit également le travail engagé par l'EFDI en matière de *Non Binding Guidance* pour la mise en œuvre de la réglementation européenne – voir notamment sur <https://www.efdi.eu/publications>);
- le *Banking Union Working Group*, qui s'intéresse à la faisabilité et aux modalités techniques d'application des objectifs de l'Union bancaire, en particulier du projet EDIS (voir notamment le rapport *Technical Considerations for the Design of EDIS* de novembre 2018, cité plus haut) et des projets de la Commission visant à faire évoluer le cadre général d'intervention dans les crises bancaires (*Crisis Management and Deposit Insurance – CMDI*);

- le *Cross Border Working Group*, chargé d'harmoniser le mode d'interaction des fonds européens en matière de coopération et d'indemnisation transfrontalières et qui a entrepris un travail d'actualisation et d'approfondissement du *Multilateral Cooperation Agreement* élaboré par l'EFDI en 2016 pour définir les modalités techniques de coopération.

L'EFDI continue par ailleurs à promouvoir à l'international sa charte de soutenabilité à l'intention des fonds de garantie des dépôts et des fonds de garantie des titres, européens et mondiaux, charte élaborée sous l'impulsion du FGDR en 2020. Cette charte, qui met en évidence et appelle à un engagement sur un jeu de principes de soutenabilité et de responsabilité sociale propres aux activités des fonds de garantie, compte 16 signataires à la fin de l'année 2022.

Après un double mandat à la tête de l'EFDI de 2016 à 2022, le président du FGDR a souhaité ne pas être renouvelé et a transmis la responsabilité de piloter l'association à son homologue autrichien, nouvellement élu. Cela a été une grande fierté et une responsabilité exigeante pour le FGDR que d'assurer pendant six années, grâce au soutien collectif des équipes du FGDR, l'animation de cette très belle association, l'impliquant ainsi plus encore qu'auparavant dans la dimension européenne et internationale de la garantie des dépôts.

1.5.4. Activités de l'Association internationale des assureurs-dépôts (IADI)

L'IADI est présidée depuis octobre 2022 par M. Alejandro López, directeur général de SEDESA (*Seguro de Depósitos S.A.*) pour trois ans en remplacement de M. Yuri Isaev du fonds de garantie des dépôts de Russie (*Deposit Insurance Agency*).

Le conseil d'administration de l'IADI compte différents représentants de fonds de garantie de tous horizons, dont Michel Cadelano, membre du directoire du FGDR, depuis octobre 2019, dont le mandat a été renouvelé en octobre 2022 pour trois ans.

Les priorités stratégiques de l'association ont été confirmées en 2021, visant en particulier à assurer la diffusion des principes de l'assurance-dépôts à travers le monde, à fournir en cette matière une coopération et une expertise techniques aux juridictions qui en expriment le besoin, et à produire des éléments d'analyse et de recherche liés à la garantie des dépôts.

Dans le cadre de ce plan, le comité exécutif de l'IADI, qui s'est tenu le 29 mars 2022, a décidé du lancement d'un projet d'examen et de mise à jour des *Core Principles* de l'IADI. Chacun de ces principes fondamentaux est détaillé par des critères essentiels.

L'objectif est de disposer d'un jeu de principes révisés en décembre 2023 et d'adapter ces principes aux évolutions du système économique et financier, et aussi d'en préciser certaines acceptations.

Les activités de l'IADI

L'*International Association of Deposit Insurers* (IADI) a été fondée en 2002 en se donnant pour mission de renforcer l'efficacité de la garantie des dépôts dans le monde au travers de l'émission de lignes directrices et grâce à une coopération internationale entre assureurs-dépôts. L'IADI a édicté fin 2014 un jeu révisé des *Core Principles* (Principes fondamentaux de l'assurance-dépôts). Les *Core Principles* constituent la doctrine de référence de l'ensemble des assureurs-dépôts dans le monde, en même temps que la norme qu'utilise le Fonds monétaire international pour asseoir les évaluations périodiques des secteurs financiers nationaux et de la régulation financière qu'il réalise sur tous les États membres (*Financial Sector Assessment Program* – FSAP).

Le nouveau jeu de *Core Principles* a alors apporté à la version précédente une construction plus solide et plus rigoureuse, s'est attaché à traiter

les questions de hasard moral et de résolution, et à définir des principes d'action de plus en plus exigeants. Ceci inclut en particulier un objectif de remboursement à sept jours, des délais de déclenchement des indemnisations les plus courts possibles, des règles en matière de financement et de gestion, de surveillance ou d'élimination des conflits d'intérêt.

En application de ces *Core Principles*, l'IADI a par la suite finalisé un autre élément-clé du référentiel de standards de la garantie des dépôts, le Manuel de l'évaluateur (*Assessor Handbook*). Celui-ci constitue un guide technique détaillé des *Core Principles* à l'usage des évaluateurs des missions FSAP et fixe avec précision un contenu des normes recommandées aux assureurs-dépôts.

Ces principes, tout comme le Manuel de l'évaluateur, sont en cours de révision.

2

Les organes sociaux

2.1.

La composition et le fonctionnement du directoire

La composition du directoire est la suivante :

Fonction	Nom	Date d'effet de la nomination	Date d'échéance du mandat en cours
Président	Thierry DISSAUX	Renouvellement le 23 août 2022	22 août 2026
Membre	Michel CADELANO	Nomination le 1 ^{er} octobre 2019	30 septembre 2023

Le cadre contractuel applicable aux membres du directoire a été fixé par le conseil de surveillance lors de sa réunion du 8 décembre 2010. Comme chaque année, le conseil de surveillance a examiné, lors de sa séance

du 15 mars 2022, les aspects liés à la rémunération du directoire, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations.

2.2.

La composition et le fonctionnement du conseil de surveillance

En application de l'article L. 312-10 du Code monétaire et financier, les sept groupes bancaires qui sont les contributeurs les plus importants au mécanisme de garantie des dépôts sont membres de droit du conseil de surveillance. Les autres sont élus à raison de deux membres pour la garantie des dépôts, de deux membres pour la garantie des titres et d'un membre pour la garantie des cautions.

Les sept plus gros contributeurs considérés sont : le groupe Crédit Agricole, le groupe BPCE, le groupe Crédit Mutuel, le groupe Société Générale, le groupe BNP Paribas, la Banque Postale et RCI Banque.

Les autres membres du conseil de surveillance ont été élus en mai 2020 par les adhérents de chaque mécanisme selon les règles suivantes :

- seuls les établissements de crédit non représentés par les membres de droit sont électeurs pour les deux sièges à pourvoir pour la garantie des dépôts ;
- seuls les adhérents à la garantie des titres qui ne sont pas établissements de crédit (en pratique des entreprises d'investissement) sont électeurs pour les deux sièges à pourvoir pour la garantie des titres ;
- seuls les adhérents à la garantie des cautions qui ne sont pas établissements de crédit (en pratique des

sociétés de financement) sont électeurs pour le siège à pourvoir pour la garantie des cautions.

Pour la garantie des dépôts, ont été élus : Oddo BHF SCA et Orange Bank. Pour la garantie des titres, ont été élus : Epsens et Exane. Pour la garantie des cautions, a été élu : Crédit Logement.

Le conseil de surveillance a procédé lors de son installation en 2020 à l'élection de son président et de son vice-président. Il a également désigné les membres de ses comités ainsi que son secrétaire du conseil, Mme Clara Cohen, directrice juridique du FGDR. Le mandat du conseil de surveillance expirera à l'issue du conseil qui approuvera les comptes de l'exercice du quatrième exercice du mandat, soit au cours du premier semestre 2024.

Au cours du second semestre 2021, un siège de membre du collège de la garantie des titres est devenu vacant à la suite d'un changement capitalistique intervenu pour Exane. Le FGDR a procédé à une élection partielle de manière à pourvoir le siège vacant. À l'issue du processus électoral, AXA Épargne Entreprise a été élue en remplacement de Exane, jusqu'au terme du mandat du conseil.

Sur l'exercice 2022, la composition du conseil de surveillance a été la suivante :

Président	
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE Gilles BRIATTA - Secrétaire général	
Vice-président	
CRÉDIT AGRICOLE S.A. (groupe) Jérôme GRIVET - Directeur général adjoint	
Membres	
AXA ÉPARGNE ENTREPRISE Yann ILLOUZ - Directeur général puis Marie-Pierre RAVOTEUR - Directrice générale à compter du 15 juin 2022	BNP PARIBAS Jean-Jacques SANTINI - Directeur des affaires institutionnelles
BPCE (groupe) Benoît de la CHAPELLE BIZOT - Conseiller du président en charge des affaires publiques	CRÉDIT LOGEMENT Jean-Marc VILON - Directeur général
CNCM et CCM Isabelle FERRAND - Directrice générale adjointe	EPSENS Catherine PAYS-LENIQUE - Directrice générale
LA BANQUE POSTALE François GÉRONDE - Directeur financier	ORANGE BANK Paul de LEUSSE - Directeur général puis Véronique McCAROLL - Directrice générale déléguée à compter du 9 décembre 2022
ODDO BHF SCA Grégoire CHARBIT - Gérant	RCI Banque Jean-Marc SAUGIER - Directeur général délégué
Censeur sans voix délibérative désigné par le ministre chargé de l'Économie	
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR Gabriel CUMENGE - Sous-directeur banques et financement d'intérêt général	

Comité d'audit		
Président		
BNP PARIBAS Jean-Jacques SANTINI		
Membres		
BPCE (groupe) Benoît de la CHAPELLE BIZOT	CRÉDIT AGRICOLE S.A. (groupe) Jérôme GRIVET	LA BANQUE POSTALE François GÉRONDE

Comité des nominations et des rémunérations	
Président	
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE Gilles BRIATTA	
Membres	
CNCM et CCM Isabelle FERRAND	ORANGE BANK Paul de LEUSSE puis Véronique McCAROLL

Le conseil de surveillance a tenu quatre séances, les 15 mars, 1^{er} juillet, 15 juin et 9 décembre 2022, au cours desquelles ont été réalisés de façon systématique des rapports détaillés sur la gestion de la trésorerie (performances et perspectives), sur les sujets en cours avec les autorités et sur l'actualité internationale, et un ou plusieurs aspects de la gestion des risques.

Par ailleurs, et sans exhaustivité, les séances du conseil de surveillance de 2022 ont porté sur les principaux sujets suivants :

- séance du 15 mars 2022 : projets de délibérations sur les contributions 2022, approbation des comptes 2021, centralisation des disponibilités du FGDR au Trésor, politique de *stress tests* du FGDR, mise en place du mécanisme de garantie des sociétés de gestion de portefeuille et finalisation de la procédure

d'implication du conseil de surveillance dans la gestion de crise ;

- séance du 15 juin 2022 : renouvellement du mandat du président du directoire, rapport de contrôle interne 2021, projet de mise en œuvre du mécanisme de garantie des sociétés de gestion de portefeuille ;
- séance du 9 septembre : présentation de la direction des risques du FGDR, évolution des *guidelines* de l'EBA concernant les contributions à la garantie des dépôts, mise en œuvre de la commande publique, barème de notoriété 2022 ;
- séance du 9 décembre 2022 : prévision de résultats 2022 et budget 2023, cadrage des levées de contributions 2023, allocation d'actifs, programme de *stress tests* 2023, contributions en stock pour les mécanismes de garantie des titres et des cautions, coopérations bilatérales avec d'autres fonds de l'Union européenne.

La répartition des voix au sein du conseil de surveillance du FGDR au 31/12/2022 est la suivante :

Nom du groupe ou adhérent	Répartition des voix garantie des dépôts	Répartition des voix garantie des titres	Répartition des voix garantie des cautions	Répartition des voix toutes garanties
GROUPE CRÉDIT AGRICOLE	31,69 %	19,87 %	14,05 %	31,30 %
GROUPE BPCE	22,29 %	11,12 %	16,40 %	21,98 %
GROUPE CRÉDIT MUTUEL	16,20 %	9,55 %	7,22 %	15,98 %
GROUPE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	9,33 %	13,58 %	23,52 %	9,52 %
GROUPE BNP PARIBAS	8,31 %	23,75 %	26,52 %	8,79 %
LA BANQUE POSTALE	7,94 %	2,43 %	0,04 %	7,76 %
GROUPE RCI BANK & SERVICES	1,11 %	0 %	0,04 %	1,08 %
ORANGE BANK	2,66 %	0 %	0 %	2,58 %
ODDO BHF SCA	0,47 %	0,84 %	0 %	0,48 %
EPSSENS	0 %	16,07 %	0 %	0,39 %
CRÉDIT LOGEMENT	0 %	0 %	12,20 %	0,07 %
AXA ÉPARGNE ENTREPRISE	0 %	2,78 %	0 %	0,07 %
TOTAL	100 %	100 %	100 %	100 %

3

L'activité de l'année

3.1.

La levée des ressources

Les ressources du FGDR proviennent des contributions versées par ses adhérents. Ces contributions sont annuelles et déterminées conformément aux dispositions réglementaires détaillées ci-après.

3.1.1. Le cadre réglementaire de levée des contributions

Hors contributions aux deux fonds de résolution qui font l'objet de procédures distinctes, les articles L. 312-8-1 et L. 312-10 du Code monétaire et financier, résultant de l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 applicable depuis la levée des contributions 2015, disposent que :

- l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) fixe les modalités de calcul des contributions de chaque adhérent, après avis du conseil de surveillance du FGDR. Ces modalités de calcul concernent la définition de l'assiette, celle des facteurs de risque propres à chacun, leur pondération et leur prise en compte dans le calcul en majoration ou minoration des contributions, éléments qui doivent tenir compte des orientations définies par l'Autorité bancaire européenne (ABE);
- le conseil de surveillance fixe le montant ou le taux des contributions appelées chaque année, ainsi que leur nature, sur proposition du directoire et sur avis conforme de l'ACPR. Le conseil a le choix entre deux méthodes : soit il fixe le montant d'une contribution globale à répartir entre les adhérents ; soit il fixe le taux à appliquer à l'assiette pondérée par les risques et les facteurs d'ajustement de chaque adhérent pour déterminer sa contribution individuelle. Il appartient également au conseil de déterminer les différentes formes juridiques possibles des contributions (cotisation, certificat d'associé, certificat d'association, engagement de paiement souscrit sous réserve de constituer un dépôt de garantie d'égal montant dans les livres du FGDR) ;
- enfin, l'ACPR procède au calcul des contributions individuelles, en intégrant les facteurs de risque propres à chaque établissement, et les notifie aux

adhérents ainsi qu'au FGDR qui en assure ensuite le recouvrement.

Sur la base des arrêtés du 27 octobre 2015, les modalités de calcul des contributions aux trois mécanismes étant désormais établies, la fixation des contributions pour les trois mécanismes de garantie suit l'enchaînement suivant :

- transmission à l'ACPR d'une proposition de délibération du conseil de surveillance du FGDR relative au montant ou au taux, ainsi qu'à la nature des contributions à lever pour une année donnée pour chacun des mécanismes ;
- avis du collège de supervision de l'ACPR sur cette proposition ;
- décision définitive du conseil de surveillance sur ces bases, conforme à l'avis de l'ACPR ; si la décision n'est pas conforme à l'avis de l'ACPR, la procédure est reprise, en urgence (huit jours), sur un projet de décision préparé par l'ACPR, et si la non-conformité persiste, un constat de non-conformité est dressé par l'ACPR aux termes duquel son avis devient décision.

Il convient de préciser que, pour les contributions à lever pour le mécanisme de garantie des titres, l'avis de l'Autorité des marchés financiers (AMF) doit également être recueilli avant chaque prise de décision.

3.1.2. Les contributions levées en 2022

Les modalités de levée des contributions sont sensiblement identiques depuis 2016. Les contributions se répartissent ainsi en deux catégories :

- la première partie, et la plus importante (98,51 %), est destinée à fournir au FGDR les ressources nécessaires à une éventuelle intervention ;
- la seconde, s'élevant à 12,54 M€, est destinée à financer les frais de fonctionnement du FGDR.

Les contributions nettes levées en 2022 par le FGDR se sont élevées au total à 829,17 M€ (dont 819,40 M€ pour la garantie des dépôts et 9,77 M€ pour les mécanismes de garantie des titres, de garantie des cautions et pour le dispositif de résolution national).

Elles sont réparties de la manière suivante :

- appel de 178,21 M€ sous forme de cotisations ;
- appel de 401,14 M€ sous forme de certificats d'associé et d'association ;
- appel de 249,82 M€ de dépôts de garantie.

Le montant de levée des contributions 2022 a ainsi augmenté de 58,68 M€ par rapport à la levée de contributions 2021.

Après perception des contributions, le total des fonds propres du FGDR tous mécanismes confondus s'élève à 6,9 Mds€ au 31 décembre 2022.

Par ailleurs, le FGDR a la charge de collecter les contributions pour le compte du Fonds de résolution unique (FRU) et de les lui reverser après encaissement.

Afin de simplifier et de sécuriser le recouvrement des contributions, le FGDR a mis en place avec ses adhérents un mode de règlement par prélèvement en remplacement du virement. Ce nouveau mode de recouvrement permet également, en tant que de besoin, une levée de contributions à l'intérieur du délai de sept jours ouvrables prescrit pour les indemnisations à la garantie des dépôts.

3.2.

Les évolutions du système intégré d'indemnisation et de communication (SIC)

L'année 2022 a été marquée par trois évolutions structurantes du système intégré d'indemnisation et de communication (SIC) concernant les processus de contrôle régulier, de paiement des déposants dans le cadre d'une indemnisation et de préparation des tests transversaux *Total Flow*. Ces évolutions permettent à la fois d'en renforcer la sécurité et d'en optimiser le fonctionnement.

3.2.1. Industrialisation du processus de contrôle régulier

Les contrôles réguliers réalisés par le FGDR (100 à 200 contrôles annuels) étaient réalisés, jusqu'en 2021, en utilisant à la fois le SIC et des outils dédiés sous Excel.

L'objectif de l'évolution, lancée au cours de l'exercice 2021, a été de renforcer l'automatisation pour industrialiser ce processus en utilisant exclusivement l'environnement sécurisé SIC pour toutes les étapes de contrôle. En particulier, cette évolution a permis :

- d'accroître la protection des données transmises par les établissements lors d'un contrôle : les données doivent être transmises obligatoirement chiffrées par chaque établissement ; les données peuvent être consultées par le FGDR uniquement dans le SIC (aucune possibilité d'extraction) ; les données sont purgées automatiquement à l'issue du contrôle ;

ces mesures s'ajoutent à celles qui existaient préalablement (notamment l'anonymisation des données) ;

- de faciliter les échanges entre les établissements et le FGDR : l'ensemble des échanges sur les anomalies détectées ou les plans d'action à mettre en œuvre est dorénavant réalisé exclusivement dans le SIC ;
- de produire et diffuser le rapport de contrôle automatiquement : la rédaction du rapport, sa signature et sa diffusion ont été automatisées dans le SIC afin de gagner en efficacité sur ces étapes finales du contrôle.

Cette évolution a non seulement permis de faire baisser la charge allouée à un contrôle régulier, mais a aussi conduit à réduire les risques d'exécution et à sécuriser totalement les échanges de données et d'informations avec les établissements, en n'autorisant le traitement de ces données que par le seul biais du SIC, de manière parfaitement hermétique.

3.2.2. Optimisation du module de paiement des déposants

Le module « trésorerie » du SIC permet de procéder à l'indemnisation des déposants, de sélectionner les comptes bancaires du FGDR à utiliser à cette fin, de générer des rapports financiers et de vérifier les écritures comptables de règlement.

Les exercices de simulation *Total Flow* réalisés par le FGDR ont mis en exergue que des optimisations sur ce module devaient permettre de fluidifier le processus de paiement des déposants en cas d'indemnisation.

À ce titre, les évolutions suivantes ont été réalisées en 2022 :

- révision de la répartition des cadres d'utilisation du module entre le directoire, la direction financière et la direction des opérations ;
- simplification du module « trésorerie » par une ergonomie rendant les échanges plus fluides entre le directoire et la direction financière.

Ces éléments permettent non seulement de renforcer la sécurité opérationnelle du processus de paiement, mais aussi d'optimiser son utilisation en cas d'indemnisation.

3.2.3. Support à la préparation des *stress tests* transversaux du type *Total Flow*

Enfin, la dernière évolution structurante de l'année 2022 a consisté à mettre en place dans le SIC une fonction automatisée de chargement de l'ensemble des documents produits par le FGDR et nécessaires à la conduite des tests transversaux opérés chaque année.

Ces documents, chargés précédemment manuellement par equensWorldline, servent à simuler des cas de gestion sur lesquels le FGDR s'appuie pour évaluer la performance des opérateurs référents du centre de traitement.

La mise en œuvre de cette évolution permet au FGDR d'être autonome dans la réalisation de cette tâche et d'alléger ses contraintes (coût, disponibilité des ressources equensWorldline, planification de la tâche, etc.).

3.3.

La gestion des risques

La politique de gestion des risques du FGDR a deux principaux objectifs :

- d'abord contribuer à une gouvernance solide du FGDR, tout comme celle attendue de chaque entreprise ;
- ensuite préparer le FGDR, en tant qu'opérateur de crise, à une intervention.

Ainsi, la gestion des risques constitue un axe central de l'activité du FGDR, qui s'étend d'un côté à ses adhérents, de l'autre aux partenaires de service, en passant par les propres systèmes opérationnels du FGDR. La gestion des risques, que le FGDR précise chaque année, lui permet de réduire les risques d'exécution de toute opération en temps courant comme en temps de crise. Cette gestion intègre un dispositif de contrôle interne qui s'articule autour du déploiement de *stress tests*, d'une évaluation de la qualité de la production et de la mise à disposition de données par les adhérents, ainsi que de la définition et de la mise en œuvre d'un plan de sécurité et de continuité.

Le FGDR a travaillé en 2022 à un plan de renforcement de son dispositif de gestion des risques avec notamment la définition d'une organisation solide en matière de gestion de risques, reposant sur la nouvelle direction des risques créée début 2022, mais aussi avec la sensibilisation et l'implication de tous les membres du FGDR. Une trajectoire volontariste a été dessinée pour les années 2022 et 2023.

3.3.1. Le dispositif de contrôle interne

Le dispositif de contrôle interne du FGDR constitue une composante essentielle et nécessaire de son fonctionnement. Il assure la conformité par rapport aux lois et aux règlements, il protège les informations et il évalue les risques auxquels est confronté le FGDR, afin de les réduire au niveau d'acceptation défini par le FGDR. Il contribue ainsi à garantir un niveau effectif d'opérationnalité du FGDR, en temps courant et plus particulièrement dans l'hypothèse d'une intervention.

Le FGDR n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement relevant du contrôle de l'ACPR. Toutefois, l'ambition du FGDR est de disposer d'un dispositif de contrôle interne au plus près des standards applicables à ses adhérents, adaptés à la mission du FGDR.

Le dispositif de contrôle interne s'appuie sur la charte du contrôle interne, approuvée par le conseil de surveillance du FGDR. Il s'appuie sur des ressources et des moyens adaptés à son organisation avec un responsable du contrôle interne incarné par le directeur des risques et rapportant directement au conseil de surveillance, trois lignes de défense successives constituées :

- du contrôle permanent réalisé par chaque direction opérationnelle ;
- d'un niveau de contrôle mis en œuvre par la responsable du contrôle interne selon les orientations définies par le directoire ;
- et enfin des différents audits externes et de l'examen et approbation par le conseil de surveillance d'un rapport annuel de contrôle interne.

Le FGDR dispose d'un outil d'évaluation et de suivi de ses risques bâti sur un référentiel complet et stabilisé. Ce référentiel comporte huit catégories de risques spécifiques au FGDR qui identifient des impacts selon les acteurs impliqués ou en rapport avec les missions et l'activité du FGDR. Les plans de remédiation ont été construits pour assurer une réduction des risques permanents qui intègre les plans existants. L'instauration d'un cycle triennal intégrant des phases d'évaluations annuelles permet une approche agile de la maîtrise des risques du FGDR.

Au-delà de son activité de développement des méthodologies et des outils associés, le contrôle interne du FGDR définit un ensemble de contrôles, visant à réduire les risques portant sur les process, qu'ils soient strictement internes ou partagés avec d'autres acteurs. Ce plan fait l'objet d'évolutions chaque année. Par ailleurs, le FGDR s'assure que les prestataires essentiels aux processus-clés pour l'exercice de ses missions sont dotés de plans de continuité, testés régulièrement. Il dispose lui-même d'un plan de continuité lui permettant d'assurer en cas d'incident la continuité de ses missions.

Au titre du contrôle interne, ont été également poursuivies en 2022 les simulations d'opérations d'indemnisation pour le mécanisme de la garantie des dépôts. Il s'agit de mesurer la capacité du FGDR, y compris celle de son écosystème, à jouer son rôle en cas d'intervention, conformément à ses objectifs et obligations.

3.3.1.1. Le risque financier

Le FGDR encourt un risque de perte sur les actifs qu'il gère et qui constituent ses réserves d'intervention. Il supporte également un risque de liquidité en situation de crise, lorsqu'il doit mobiliser potentiellement l'ensemble de ses ressources en moins de sept jours ouvrables. Différents instruments ont été déployés pour réduire ces risques financiers.

Le FGDR s'est doté d'une politique de placement, élaborée en comité de gestion, validée par le conseil de surveillance et régulièrement réexaminée. Outre la sécurité (risque de crédit, risque de contrepartie, risque de marché, etc.) et la déclinaison de la politique ESG, elle a pour objectif de permettre une liquidation rapide des actifs quelles que soient les conditions de marché. Cette politique de placement prudente se retrouve dans l'allocation d'actifs et dans les restrictions définies sur l'univers d'investissement (cf. partie 3.6. La gestion de la trésorerie).

Outre les ressources dont il dispose via des levées de contributions, le FGDR a souscrit un crédit syndiqué d'un montant de 1,5 Md€ venant compléter sa capacité d'intervention et réduire un éventuel risque d'illiquidité sur les actifs. En conformité avec la directive européenne DGSD2, le FGDR peut également lever des contributions exceptionnelles au moment où une crise se déclenche. Il est en mesure, grâce au recours à des prélèvements, de lever ces contributions dites *ex post* en quelques jours seulement.

Le FGDR a pratiqué en 2022, comme chaque année, un *stress test* afin de vérifier la disponibilité des ressources couvrant plusieurs scénarios de défaillance bancaire, ceux-ci intégrant les hypothèses retenues dans les orientations de l'ABE. Ce test a été concluant.

3.3.1.2. La conformité réglementaire

Le FGDR est soumis à des obligations réglementaires de plusieurs niveaux aussi bien dans le cadre de son activité en temps courant que lors d'une intervention.

L'alignement avec ces obligations fait l'objet d'une veille permanente et d'actions de mise en conformité suivies hebdomadairement. Le FGDR reste notamment conforme au règlement RGDP, avec un renforcement de la protection des données personnelles opéré en 2022.

3.3.1.3. La sécurité informatique

La sécurité du système d'information est, pour le FGDR comme pour d'autres, une priorité absolue, que ce soit dans le cadre du temps courant ou lors de périodes encore plus critiques d'intervention en tant qu'opérateur de crise.

En 2022, le comité de sécurité a piloté la sécurité informatique du FGDR, notamment au travers d'un plan de sécurité pluriannuel reposant sur trois axes :

- l'adaptation de l'organisation, avec le recrutement d'un consultant expert en sécurité informatique, la formation de l'ensemble de l'équipe aux bases de la sécurité informatique, et des actions de sensibilisation récurrentes ;
- le déploiement de dispositifs de sécurisation, à la fois techniques et fonctionnels ;

- la conduite de missions externes d'audit et la réalisation de tests d'intrusion, sur l'environnement-cœur du processus d'indemnisation (SIC, ESI), mais aussi sur celui lié à l'activité courante (base adhérents, site institutionnel). Ces tests et les contre-tests associés de vérification sont régulièrement réalisés depuis 2014.

Ces actions sont toutes accompagnées de travaux d'amélioration de la formalisation des politiques, règles, procédures et de la journalisation en la matière.

3.3.1.4. La continuité d'activité

La continuité d'activité constitue, elle aussi, un objectif fondamental pour le FGDR. Elle est appréhendée au travers d'un plan intégrant les composantes-clés en matière de continuité : personnel, locaux, systèmes d'information, prestataires essentiels.

3.3.2. Les autres éléments de mesure du risque

3.3.2.1. Les *stress tests*

La planification et la mise en œuvre de *stress tests* est une pratique ancienne du FGDR. Elles lui permettent de tester chaque année le même sous-ensemble de process critiques du dispositif d'indemnisation au titre de la garantie des dépôts, et en étendant progressivement le périmètre de composantes-clés à tester. Les *stress tests* constituent donc une composante essentielle de l'évaluation des risques opérationnels auxquels est soumis le FGDR.

Le FGDR a ainsi construit son plan 2022-2023 avec pour objectif de :

- dérouler des scénarios de test de bout en bout, impliquant l'ensemble des parties prenantes et dans les conditions les plus proches possibles de la réalité opérationnelle, avec des aléas non connus des équipes opérantes ;
- évaluer la capacité du FGDR à indemniser les déposants en respectant le délai de sept jours ouvrables pour les cas simples d'indemnisation, dits « cas passants » ;
- ouvrir les exercices à des acteurs externes, pour la conception, l'exécution, l'observation et l'évaluation des tests ;
- intégrer des tests d'interopérabilité avec les homologues européens du FGDR.

En 2022, le FGDR a construit un référentiel solide et évolutif qui permet de s'assurer de l'exhaustivité des tests face aux objectifs assignés sur ce cycle bisannuel, de planifier et suivre l'exécution des tests, et enfin de comparer d'une année sur l'autre à la fois les périmètres et les résultats obtenus.

Ce référentiel se structure en trois niveaux :

- disponibilité et dimensionnement des ressources ;
- performances des ressources mobilisées ;
- dispositif de pilotage.

L'approche du FGDR en matière de *stress tests* de la garantie des dépôts

Le plan de *stress tests* 2022-2023 vise à s'assurer que la production de tous les acteurs impliqués lors de la défaillance d'un établissement de crédit est conforme aux exigences requises en termes de processus, de contenus, de qualité, de délais, de capacités volumétriques et de sécurité.

Ces tests concernent toutes les parties prenantes : le FGDR dans son ensemble, les établissements de crédit adhérents, les partenaires et prestataires du FGDR. Afin de couvrir au mieux la grande diversité d'univers et de dimensions à tester, le FGDR a défini une catégorisation des tests qui couvre tous les types d'intervention du FGDR afin de créer un référentiel de tests qui comprend :

- **1. des tests de disponibilité et de dimensionnement** : ces tests permettent de s'assurer que les éléments indispensables à l'intervention sont bien disponibles et activables et que le dimensionnement du dispositif est adapté et adaptable à toutes les situations, avec le bon niveau de résilience et de continuité ;
- **2. des tests de performance** : ces tests permettent de s'assurer que les prestations ont le niveau d'efficacité escompté et suffisant pour une intervention, dans des conditions tant nominales qu'adverses ;

- **3. des tests de pilotage** : ces tests permettent de s'assurer que le pilotage d'une intervention en indemnisation est conforme aux règles que s'est fixées le FGDR, y compris dans des conditions adverses.

Ces catégories incluent plusieurs dimensions de test :

- **des tests transversaux à l'ensemble du processus d'indemnisation, le *Total Flow*** : l'objectif est de s'assurer que le dispositif d'indemnisation est déployé dans son intégralité (toutes les fonctions du FGDR, tous les prestataires, tous les outils) ;
- **des simulations thématiques** : il s'agit de stresser une partie spécifique du dispositif en vue de s'assurer d'un niveau de performance donné, en général au sein d'une prestation externe ;
- **des tests d'intrusion dans le système de sécurité** : le but est de vérifier la résistance des systèmes informatiques aux attaques malveillantes ;
- **des tests avec les établissements de crédit** : sous la forme de contrôle à distance ou *in situ*, ces tests permettent de s'assurer que chaque établissement répond aux exigences réglementaires du FGDR. Le contrôle porte sur la production du fichier « vue unique client » (VUC) et des derniers relevés de comptes de dépôts (RCD), ou peut porter sur le processus de communication de crise à appliquer.

3.3.2.1.1. Synthèse des tests menés en 2022

Les actions réalisées en 2022 ont inclus :

- un test transversal de simulation globale d'une indemnisation type, le *Total Flow* ;
- des tests avec des établissements de crédit :
 - le contrôle régulier de 113 établissements sur leur capacité à fournir dans les délais et avec la qualité requise les données déposants à livrer au sein d'un fichier VUC,
 - le contrôle *in situ* de trois établissements sur la gouvernance et le dispositif de production et de gestion de la qualité des fichiers de données déposants,
 - la collecte d'informations auprès de 248 établissements sur les process de communication de crise ;
- des tests unitaires menés avec les prestataires ou entités qui interviendraient en indemnisation :
 - 10 tests de dimensionnement,
 - 9 tests permettant de vérifier les engagements contractuels et opérationnels,
 - un test spécifique à la mobilisation de ressources mené par la direction financière ;

- des tests dédiés à la sécurité du système d'information du FGDR, tests d'intrusion informatique réalisés sur :
 - l'environnement bureautique et comptable du FGDR,
 - trois applications-cœur : SIC, ESI, base adhérents,
 - et les deux sites internet (site institutionnel et site documentaire).

3.3.2.1.2. Focus sur le test transversal de simulation d'une indemnisation, dit *Total Flow*

L'exercice de simulation *Total Flow* 2022 a été construit de manière à assurer la comparabilité avec l'exercice *Total Flow* de 2021. Il est le quatrième dans la série des exercices transversaux menés par le FGDR. L'évaluation des résultats de ce dernier test a montré une bonne appropriation et exécution du processus d'indemnisation par les équipes participantes, internes et externes. Le *Total Flow* 2022 s'est donné comme objectif complémentaire de tester la continuité de service avec des effectifs internes réduits.

En 2022, le FGDR a pu exécuter l'ensemble de son process global d'indemnisation dans un contexte de forte pression avec des délais réduits. De plus, la tenue des cellules de crise d'indemnisation a été efficace, synthétique et ces réunions ont pleinement joué leur rôle. Enfin, les prestataires se sont mobilisés et ont été en mesure de répondre favorablement aux contraintes de délais imposées par le scénario.

L'ensemble des objectifs de ce *Total Flow* 2022 ont été atteints et les enseignements sont nombreux et riches :

- les déposants indemnisés l'ont été dans le délai réglementaire de sept jours ouvrables et pour des montants exacts ;
- la mobilisation des prestataires s'est effectuée dans les délais impartis ;
- la communication a été exécutée conformément à l'attendu.

De nouvelles actions d'optimisation ont été identifiées et consignées dans un plan de remédiation. Elles devraient toutes contribuer à une optimisation de la gestion du processus d'indemnisation, notamment en simplifiant certaines fonctionnalités.

3.3.2.1.3. Focus sur les tests dédiés au périmètre communication

Les canaux de communication du FGDR demandent eux aussi à être testés régulièrement indépendamment d'un test de type *Total Flow*. C'est pourquoi ont été menés en 2022 :

- un test opérationnel des processus de production des communiqués de presse en temps d'indemnisation et de diffusion coordonnée sur tous les canaux de communication internes et externes ;
- un test de maintien des connaissances des opérateurs référents de l'équipe mobilisée en cas d'ouverture du centre de contact téléphonique ;
- plusieurs tests de dimensionnement des équipes du centre de contact en condition de planification réelle ;
- deux média-trainings ;
- enfin, un test dédié à la production des communiqués de presse en phase de pré-défaillance et d'indemnisation, pour améliorer les outils et le délai de production de ce matériel central dans un dispositif d'information externe.

3.3.2.1.4. Focus sur les tests relatifs aux ressources financières

Chaque année, le FGDR procède à des *stress tests* permettant de mesurer le délai nécessaire pour liquider ses actifs afin de faire face aux besoins d'une éventuelle intervention. Ces *stress tests* se déroulent sur quelques jours et impliquent l'ensemble des gérants d'actifs, englobant donc tous les types de placements du FGDR.

Le FGDR demande ainsi, avec un préavis limité à quelques heures, aux gérants de ses fonds dédiés d'indiquer, selon les conditions de marché qui prévalent

au moment du test, le temps nécessaire pour vendre l'ensemble des titres en portefeuille et les éventuelles décotes à appliquer. Les gérants répondent à cette demande selon des formats prédéfinis.

Ces tests ont confirmé d'une part la réactivité des gérants et d'autre part la pertinence des choix d'allocation et des restrictions d'investissement appliquées aux placements du FGDR en matière de délai et de coût de mobilisation des ressources.

3.3.2.1.5. Bilan annuel et perspectives

La réalisation et le suivi des *stress tests* sont désormais des activités importantes du FGDR qui s'inscrivent dans une dynamique de progrès et de réduction des risques d'exécution d'un processus d'indemnisation.

Ces exercices permettent au FGDR de donner une garantie d'opérationnalité et de bonne exécution de sa mission.

Le FGDR entend poursuivre une politique de *stress tests* ambitieuse, avec un plan large couvrant de multiples dimensions, et en complexifiant progressivement les conditions. Il s'agit d'éprouver et de faire progresser les process, les outils et les modes organisationnels mis en place, qui répondront aussi aux critères retenus par l'ABE.

3.3.2.2. Campagne de contrôles réguliers et contrôles *in situ* 2022

Sur les 345 établissements adhérant à la garantie des dépôts et pour la campagne 2021, 179 étaient éligibles à un contrôle. En effet :

- 73 n'étaient pas soumis à un contrôle régulier car ils ne collectaient pas de dépôts. Comme chaque année, le dirigeant effectif de l'établissement concerné a fait valoir une demande de dérogation, approuvée par le FGDR après examen de la situation ;
- 93 autres n'y étaient pas non plus soumis pour diverses raisons : établissements passant en contrôle régulier tous les deux ans car appartenant à un groupe dont le contrôle est satisfaisant, établissements en retrait d'agrément.

La campagne 2022 n'ayant démarré qu'au mois de juin au lieu de février du fait des évolutions fonctionnelles et techniques apportées au processus de contrôle régulier, ce sont 63 % des établissements qui ont fait l'objet d'une procédure de contrôle :

- soit du type régulier (110) ;
- soit du type *in situ* (3).

La procédure de contrôle s'est cependant concentrée sur les « cœurs de cible », établissements non systémiques pour lesquels le FGDR interviendrait en prévention ou en indemnisation en cas de faillite. Ce sont ainsi 102 établissements « cœur de cible » sur 103 (99 %) qui ont été contrôlés en 2022, complétés par 11 établissements systémiques sur 76 soit 15 % de ceux susceptibles d'être contrôlés cette année.

3.3.2.1. Résultats généraux des contrôles réguliers

Sur les 113 établissements contrôlés en 2022 :

- 77 % (soit 87 établissements) ont obtenu une cotation « satisfaisant » ou « relativement satisfaisant » ;
- pour les 23 % restants (soit 26 établissements) :
 - 13 % (soit 15 établissements) ont obtenu une cotation « peu satisfaisant »,
 - 10 % (soit 11 établissements) ont obtenu une cotation « non satisfaisant ».

La part des résultats « satisfaisant » et « relativement satisfaisant » est en diminution par rapport aux campagnes précédentes (87 % en 2020, 90 % en 2021). Ceci s'explique principalement par la réduction du délai de prévenance (lorsqu'un établissement ne dépose pas son fichier dans les délais impartis, sa cotation est dégradée) et par le renforcement des contrôles effectués en particulier lorsque le nombre d'anomalies stagne ou que les plans d'action ne sont pas mis en œuvre.

Par ailleurs, les anomalies détectées lors de la campagne 2022 montrent une légère amélioration de la qualité des données transmises par les établissements. En effet, sur les cinq dernières années :

- le nombre de VUC sans anomalie a augmenté de 65 % à 80 % ;
- le nombre de VUC avec des anomalies dites « bloquantes » a diminué de 2 % à 0,24 % ;
- le nombre de VUC avec des anomalies dites « gênantes » a diminué de 33 % à 19,76 %.

En 2023, le FGDR continuera, pour la neuvième campagne de contrôles réguliers, sa politique de convergence vers les conditions réelles d'une indemnisation, en réduisant à nouveau les délais de prévenance puis de transmission du fichier VUC par les établissements. Les délais pour l'année 2023 ont ainsi été définis comme suit :

- un délai de prévenance d'un jour ouvrable (deux jours en 2022) par le FGDR pour informer du contrôle ;
- une transmission du fichier VUC généré par l'établissement sous deux jours (identique au délai 2022).

3.3.2.2. Résultats généraux des contrôles in situ

Le processus de contrôles *in situ*, lancé en 2021, a été poursuivi en 2022. Trois établissements ont fait l'objet d'un contrôle, après sélection sur la base d'une analyse de risques. Les objectifs poursuivis sont de différents ordres :

- sensibiliser les dirigeants effectifs ;
- effectuer un audit complet de la gouvernance et du processus de contrôle régulier ;
- vérifier la cohérence des données avec celles remontées lors des contrôles réguliers ;
- aider l'établissement sur ses plans d'action en échangeant en direct avec les intervenants.

Sur une base qui demeure encore limitée, les enseignements se sont inscrits dans la continuité des contrôles *in situ* menés l'année précédente :

- les contrôles ont été accueillis positivement par les établissements, dans une démarche d'amélioration de leur dispositif (en termes de gouvernance et de fonctionnement technique) ;
- les contrôles *in situ* concourent à une bonne sensibilisation des établissements à l'exercice du reporting VUC et RCD au FGDR ;
- la gestion du dispositif au sein des établissements mérite souvent une meilleure intégration au sein de leur gouvernance ;
- la qualité des données constitue l'enjeu majeur des remontées d'information.

Ces contrôles, indispensables pour garantir le niveau de qualité requis, seront poursuivis et intensifiés en 2023.

3.4.

La communication et la formation

3.4.1. Principes et cadrage de la communication du FGDR

La communication du FGDR est articulée autour de la communication dite de « temps courant » et de la communication de « crise ». Pour le FGDR, il est essentiel de communiquer sur les mécanismes de protection auprès de l'ensemble de ses publics (partenaires, institutions de Place, médias, professionnels du secteur et grand public) et de contribuer ainsi à conforter la confiance dans le secteur financier. De plus, la maîtrise des effets de crise médiatique et les processus d'accompagnement des clients sont essentiels en cas d'intervention.

Les six principes de communication du FGDR

- **Progressivité** : être visible à bon escient, sans générer d'interrogations inutiles ni alimenter la crainte d'une crise.
- **Pédagogie** : répondre clairement aux interrogations, diffuser un message fort de protection des clients et d'éloignement du risque financier au crédit des établissements et institutions de la Place.
- **Accompagnement** : être disponible rapidement à la demande des publics, créer et alimenter une relation de confiance.
- **Cohérence** : être en ligne avec les messages et informations diffusés par l'ensemble de la Place (autorités, établissements bancaires, instances représentatives).
- **Clarté** : porter un message fort au bénéfice des clients et de la Place sur les progrès réalisés en matière de protection des dépôts des clients.
- **Adaptabilité et réactivité** : déclencher sans délai un dispositif de communication de crise en cas de besoin.

3.4.2. L'articulation de la communication entre temps courant et temps de crise

En 2022, les travaux de communication de temps courant ont eu pour objectif de :

- poursuivre la montée progressive de la visibilité du FGDR et des garanties qu'il a mission de gérer afin de conforter la confiance des déposants dans le système bancaire, notamment via le site internet, les réseaux sociaux, les médias ;
- faire connaître le rôle et le fonctionnement du FGDR, véhiculer une image positive afin de bénéficier d'un environnement favorable de la part des déposants et des médias et de sauvegarder la confiance envers le système bancaire en cas d'intervention ;
- stabiliser une communauté de correspondants de communication, instaurée depuis 2020, au sein des établissements adhérents de la garantie des dépôts ;
- enfin, concevoir et développer cinq modules pédagogiques de cours en ligne proposés sur le site internet.

Pour leur part, les travaux de communication de crise ont visé à :

- parachever les contenus et messages de communication, en particulier ceux destinés au site internet et aux réseaux sociaux ;
- renforcer la capacité du FGDR à gérer la communication de crise avec les correspondants communication de ses adhérents ;
- préparer et anticiper plus largement l'activation de l'ensemble des canaux de communication du FGDR face à une crise, qu'elle soit ou non liée à une indemnisation.

Ces objectifs ont été atteints, notamment au travers des actions suivantes inscrites dans le plan de route de la direction de la communication pour l'année 2022 :

- l'amélioration de l'ergonomie du site internet, ainsi que l'ajout d'une page dédiée aux cours en ligne nouvellement créés ;
- l'intensification des actions de relations presse pour maintenir la présence média, avec un effort de ciblage auprès de la presse quotidienne régionale et nationale ;
- la poursuite des publications sur les trois réseaux sociaux (Facebook, LinkedIn et Twitter) qui continuent de construire une visibilité qualitative du FGDR et de générer du trafic sur le site internet ;
- l'animation du réseau des 250 correspondants communication-crise constitué auprès des établissements adhérents de la garantie des dépôts ;
- le pilotage du comité communication et relations publiques de l'EFDI qui réunit quatre fois dans l'année les référents communication de nos homologues européens autour du partage de bonnes pratiques et d'expériences de communication de crise ;
- la contribution au plan de *stress tests* transversal du FGDR avec la mise en œuvre de tests des procédures et outils de communication, ainsi que la mise en œuvre d'une action de préparation de crise dédiée à la coordination entre tous les canaux de communication gérés en interne et en externe.

3.4.3. Les médias et les relations presse

Le FGDR travaille depuis la fin de 2015 à nourrir un lien avec la communauté des journalistes spécialisés en économie et en finance, élargie progressivement aux représentants de la presse régionale et de la presse grand public. Le FGDR génère en soi un flux d'informations et d'actualités relativement faible (trois communiqués de presse ont été publiés en 2022). Cependant, le niveau de demandes de contact et de parutions presse reste dynamique avec l'essor de nouveaux entrants dans le secteur financier au sens large (services de paiement en ligne et sur applis mobiles, nouvelles plateformes commerciales et banques en ligne issus de la fintech, etc.), qui appellent les médias à plus de décryptage. De nouvelles problématiques apparaissent, les fraudes à l'épargne se sophistiquent, l'enjeu de la protection bancaire est plus que jamais au cœur des attentions.

La garantie des dépôts et le FGDR ont été plus fréquemment abordés dans les médias grand public comme *Le Particulier*, *BFM Business* ou *Le Parisien-Aujourd'hui en France*, ce qui témoigne de ce besoin croissant de clarté y compris par les journalistes de médias grand public de la France entière.

Le message d'une protection des dépôts constituée par l'ensemble de la Place continue d'être bien relayé par la presse économique, qui elle aussi a fait en 2022 un effort de pédagogie sur la protection des clients. Le nombre de parutions mentionnant le FGDR est revenu à une volumétrie supérieure à celle de 2019, hors le pic exceptionnel en 2020 lié aux inquiétudes suscitées par la pandémie.

Années	Retombées presse annuelles (mentions et articles)
2019	87
2020	131
2021	83
2022	98

Parmi les parutions de l'année à signaler :

- «Arnaques financières, pourquoi les escrocs font-ils maintenant référence au fonds de garantie des dépôts?», *Le Particulier*, le 17 février 2022 ;
- «À dépôts record, fonds de garantie record», *Les Échos*, le 19 avril 2022 ;
- «Michel Cadéano : la préoccupation du FGDR est de se tenir prêt», *Le Revenu*, le 30 avril 2022 ;
- «Néobanques : les bons réflexes pour éviter les arnaques», *BFM Business*, le 18 mai 2022 ;
- «FGDR, nous investissons exclusivement dans des fonds dédiés, dont nous définissons nous-mêmes les critères de gestion», *Option Finance*, le 19 mai 2022 ;
- «Néobanques : que devient votre argent en cas de faillite?», *Le Particulier* et *Le figaro.fr*, le 1^{er} juin 2022 ;

- « Banque : votre argent est-il vraiment protégé si une banque fait faillite? », *Le Parisien Aujourd'hui en France*, le 28 juin 2022 ;
- « Éducation financière : une mission sans fin », *L'Agefi*, le 15 décembre 2022.

3.4.4. Les réseaux sociaux

Les phénomènes de propagation maintes fois constatés ont déterminé le FGDR à créer des comptes Twitter et Facebook, le premier en 2016 et le second en 2018, puis

enfin LinkedIn en 2019. La connaissance et la visibilité du FGDR s'accroissent et permettent de tisser une communauté tant auprès des experts économistes et du secteur bancaire qu'auprès du grand public. En 2022, l'activité de communication sur les réseaux sociaux a été présente et régulière au même rythme qu'en 2021. Les contenus sont conçus sur une ligne éditoriale très concise et pédagogique portant sur la mission du FGDR et les garanties dont il fait bénéficier les déposants, et sur les acteurs du filet de sécurité du secteur bancaire et financier.

En 2022, une stratégie d'affinage de la communauté sur Twitter a permis de recréer une communauté très qualifiée de près d'un millier d'abonnés par rapport à un peu moins de 700 en 2021. De nombreux membres de l'écosystème direct du FGDR – journalistes, acteurs du filet de sécurité bancaire et financier, universitaires, experts du secteur – nourrissent cette communauté d'ambassadeurs de qualité.

Compte Twitter FGDR					
Années	Nombre d'abonnés	Nombre d'abonnements	Nombre de tweets postés	Nombre de vues	Nombre de visites du compte FGDR
2019	596	691	287	425 000	9 225
2020	689	1 207	129	215 772	13 739
2021	686	909	109	51 031	6 730
2022	963	729	88	28 089	35 816

Sur LinkedIn, la centaine de publications postées en 2022 a généré près de 44 000 vues, score en forte progression par rapport à 2021. Le compte LinkedIn du FGDR gagne de nouveaux abonnés chaque mois. Ce bon résultat est lié à deux facteurs : la publication de contenus corporate qui rencontrent un véritable succès sur ce réseau professionnel, ainsi que la synergie créée entre la page entreprise et les comptes LinkedIn de différents collaborateurs du FGDR.

Compte LinkedIn FGDR				
Années	Nombre d'abonnés	Nombre de publications	Nombre de visites de la page	Nombre de fois où le contenu a été vu
2019	65	5	30	1 187
2020	343	63	1 116	22 265
2021	462	98	1 400	24 725
2022	682	91	2 768	44 331

Sur Facebook, les résultats de 2022 confirment la performance de la stratégie axée sur le renforcement de la visibilité du FGDR auprès du grand public, en travaillant sur le nombre de personnes touchées et les vues de vidéos. Les performances de l'année 2022 restent proportionnellement aussi bonnes que l'année passée avec plus de 1,2 million de personnes uniques touchées et plus de 252 000 vues de vidéos générées.

Compte Facebook FGDR					
Années	Nombre d'abonnés	Nombre de posts	Nombre de personnes touchées	Taux d'engagement	Visualisation de vidéos à 95 % de leur durée
2019	67	51	694 505	11,92 %	225 337
2020	161	47	1 858 632	5,89 %	265 031
2021	603	36	1 309 888	5,73 %	188 685
2022	740	40	1 248 970	8,55 %	252 629

3.4.5. Le site internet institutionnel

Le lancement du nouveau site a eu lieu en octobre 2020, avec une structure plus «servicielle», orientée sur les besoins des utilisateurs, grâce à la connaissance acquise de leur comportement en matière de pages lues et d'attentes. Comme précédemment, le nouveau site a été construit en intégrant les techniques d'optimisation de référencement naturel. Ce balisage des contenus permet de positionner le site en tête de la liste des

réponses aux requêtes des internautes ; il contribue à la visibilité du site et favorise les consultations.

En matière de trafic, l'intérêt des publics envers le FGDR et les garanties qu'il met en œuvre est en progression chaque année. En moyenne chaque mois en 2022, le site du FGDR reçoit plus de 41 000 visiteurs, soit 2 500 visiteurs additionnels par mois par rapport à l'année précédente.

Trafic sur le site institutionnel du FGDR	Nombre de visites Base janvier-décembre	Moyenne mensuelle Base janvier-décembre
2019	252 063	21 005
2020	604 895	50 408
2021	468 499	39 042
2022	372 357 ⁽¹⁾	41 730 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Données disponibles pour la période janvier-septembre 2022 uniquement.

3.4.6. Les relations de Place en matière de communication, en France et au sein de l'EFDI

Le FGDR a constitué un groupe de Place en 2015 pour traiter spécifiquement des sujets d'information et de communication aux clients, tant en temps courant qu'en situation de crise ou de processus d'indemnisation. Ces travaux sont essentiels pour le FGDR étant donné l'importance d'une orchestration de Place en matière de communication dans le cadre éventuel d'une crise médiatique liée à une intervention sur un établissement adhérent.

Ce processus d'échange d'information au sujet des dispositifs de communication en place et ceux à activer en cas d'intervention du FGDR est riche d'enseignements et permet un partage de pratiques en matière de priorisation de canaux de communication, de temps de réactivité sur chacun des canaux en cas de besoin d'adaptation des contenus ou de fermeture si une situation de crise l'exigeait.

En 2022, les travaux et séminaires internationaux au sein du comité *Public Relations and Communication* de l'EFDI se sont poursuivis, en s'articulant autour d'échanges de pratiques en matière de communication d'indemnisation ou de temps courant, de comparaison des niveaux de notoriété et de travaux de préparation de crise notamment de coopération *Home-Host*. Ces échanges sont très utiles au FGDR, ils enrichissent la base de connaissances et permettent d'affiner les actions de communication pour la France.

3.4.7. La formation interne et externe

Le maintien en compétence des collaborateurs du FGDR est une condition indispensable à la conduite des missions du FGDR.

Le dispositif de formation interne de 2022 s'est déployé sur :

- un programme collectif de sensibilisation à la protection des données (RGPD), à la sécurité informatique et à la gestion de crise, suivi par l'intégralité des collaborateurs ;
- un complément de formation de l'équipe de direction à la gestion des risques ;
- des choix ciblés par besoin individuel et profil.

Ce sont 320 heures de formation qui ont été réalisées en 2022, avec un accroissement du nombre de jours de formation par salarié par rapport à l'année précédente. La formation externe se déploie auprès des prestataires avec, d'une part, un dispositif de maintien des compétences de l'équipe des opérateurs «référénts» du centre de contact téléphonique et du centre de traitement constituée chez Teleperformance notamment. Les *stress tests* opérationnels qu'effectuent les équipes du FGDR avec leurs prestataires constituent par essence un terrain de formation et d'entraînement intensif (cf. 3.3.2.1. Les *stress tests*).

3.5.

Le baromètre annuel de notoriété et d'image

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution a mesuré pour la septième année consécutive la connaissance des Français sur la garantie des dépôts et sur le FGDR, ainsi que la confiance envers le système bancaire. Cette enquête barométrique menée avec l'institut Harris Interactive s'appuie sur une méthodologie constante dans le temps.

Question 1 – Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les affirmations suivantes ?
Question posée à tous. Résultats en % (évolution par rapport à 2021).

TOTAL D'ACCORD %	2022	Dont connaissent le FGDR	Dont connaissent précisément le FGDR
Globalement j'ai confiance dans le système bancaire français.	68 % (+1 %)	78 % (+3 %)	79 % (-3 %)
Quand je confie mon argent à une banque, je sais qu'il est en sécurité.	68 % (=)	75 % (+2 %)	73 % (-7 %)
Si ma banque fait faillite, je sais que je ne perdrai pas tout mon argent.	53 % (-2 %)	66 % (=)	78 % (+2 %)

3.5.1. Résultats auprès du grand public

En 2022, le conflit ukrainien et les incertitudes économiques ne semblent pas avoir d'impact négatif sur la confiance du grand public envers le système bancaire :

- 68% des Français disent «globalement avoir confiance dans le système bancaire français» (+1% par rapport à 2021);
- 68% disent «savoir leur argent en sécurité quand ils le confient à une banque» (score stable sur un an);
- 53% disent avoir confiance dans le fait que «si leur banque fait faillite, ils ne perdront pas tout leur argent» (-2% par rapport à 2021).

Le niveau de confiance globale du grand public monte à 78% lorsque l'interviewé indique connaître le FGDR (+3%) et 79% auprès de ceux qui disent connaître précisément le FGDR (-3%).

La notoriété du FGDR continue de se consolider :

- le FGDR est désigné par 39% des interviewés (+2%) comme l'institution en charge de protéger et

d'indemniser les dépôts si une banque venait à faire faillite, devant la Banque de France (25%) et l'État français (24%), score stable;

- 55% des Français disent avoir entendu parler du FGDR, score en hausse cette année.

La connaissance générale de l'existence d'un mécanisme de garantie des dépôts est acquise désormais par plus de la moitié du grand public : 52% des Français (-1% par rapport à 2021).

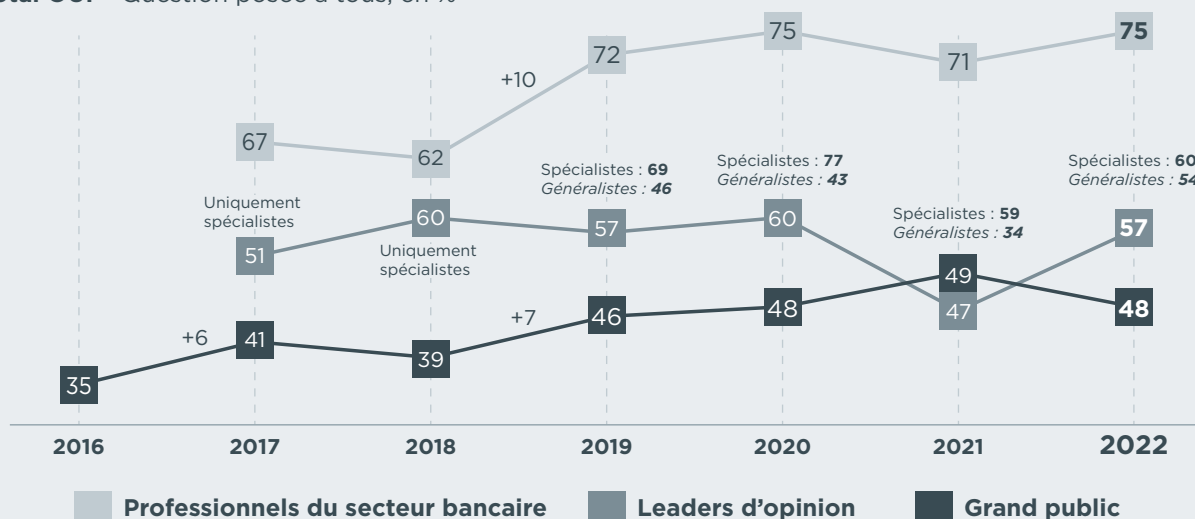
En revanche, les modalités du mécanisme sont des spécificités complexes à comprendre pour la majorité des interviewés. Les modalités de la garantie demeurant les plus imprécises sont :

- le plafond d'indemnisation de 100 000 euros : 22% des Français seulement en connaissent le montant (-3% par rapport à 2021);
- et le délai d'indemnisation de 7 jours : 10% savent l'identifier (+1% par rapport à 2021).

Question 2 issue du Baromètre Harris Interactive – FGDR 2022

«Si une banque à qui vous avez confié des dépôts (sommes déposées sur un compte courant, un compte ou livret d'épargne...) faisait faillite, pensez-vous que votre argent serait protégé?»

Total OUI – Question posée à tous, en %



La méthodologie du baromètre de notoriété FGDR – Harris Interactive

En ligne avec les bonnes pratiques internationales d'information (*public awareness*) issues du corpus doctrinal des principes directeurs (*Core Principles*) émis par l'Association internationale des assureurs-dépôts (IADI), le FGDR réalise chaque année une enquête de notoriété et d'image avec l'institut Harris Interactive.

Les objectifs sont les suivants :

- suivre l'évolution de la connaissance et de l'opinion des Français en matière de garantie bancaire et de confiance envers le secteur ;
- évaluer la perception des publics avertis sur les mêmes thèmes ;
- évaluer l'impact des communications des établissements bancaires et du FGDR auprès du grand public ;
- analyser l'efficacité des messages et les vecteurs de communication et d'information venant des établissements, des médias et du FGDR.

Cette enquête semi-directive est composée de 19 questions dont la majorité est proposée avec des réponses sur liste. Les notions de notoriété et d'image sont étudiées toutefois avec des questions ouvertes.

Enquête internet réalisée du 31 mai au 16 juin 2022 auprès d'un échantillon de 2262 personnes représentatives de la population française âgée de 18 ans et plus, et des 13 régions administratives.

Enquête téléphonique auprès de :

- 134 professionnels du secteur bancaire répartis au sein des établissements selon la méthode des quotas : chargés de clientèle particuliers et professionnels, responsables d'unités commerciales ;
- 70 leaders d'opinion : dont 34 journalistes et responsables de rubrique des médias économiques et financiers, responsables d'associations d'épargnants, blogueurs experts « économie » et 36 journalistes des médias grand public.

Concernant les modalités d'information en cas de faillite d'un établissement bancaire, c'est la réception d'un document envoyé par la banque qui prime pour 33 % des répondants, puis l'information délivrée par le conseiller en agence (29 %) ou au téléphone (29 %), l'information délivrée sur le site internet de la banque (21 % des répondants) et sur les relevés de compte (18 %).

3.5.2. Résultats auprès des professionnels du secteur bancaire

Les professionnels continuent d'afficher un niveau de confiance élevé envers leur secteur d'activité. Après un recul en 2021, la confiance des professionnels dans la protection en cas de faillite bancaire retrouve le niveau de 2020 avec un score de 84 % (76 % en 2021).

La connaissance générale de la garantie des dépôts reste très élevée aussi, à 95 % (+1 % sur un an). Le FGDR demeure identifié comme l'organisme en charge de la protection et de l'indemnisation des dépôts bancaires avec 81 % des réponses (-3 %). Et si les professionnels sont 81 % à « avoir entendu parler du FGDR » (-5 % sur un an), 93 % d'entre eux se disent « personnellement bien informés sur la garantie des dépôts » (+3 %).

Cependant, la diffusion d'information et de formation sur la garantie des dépôts auprès des professionnels bancaires marque un recul : 50 % des conseillers commerciaux y ont été exposés sur l'année (-14 % par rapport à 2021).

Ces résultats invitent à accentuer les efforts de pédagogie auprès de tous les professionnels en contact avec la clientèle, en particulier concernant les

produits couverts, le plafond de couverture et le délai d'indemnisation de sept jours ouvrables. Pour répondre à cet effritement de la connaissance du mécanisme par les commerciaux du secteur bancaire, le FGDR a produit en 2022 cinq modules pédagogiques de cours en ligne qui ont été diffusés sur le site du FGDR. Un suivi de cette diffusion des modules pédagogiques auprès des conseillers bancaires des établissements adhérents au FGDR sera effectué en 2023.

3.6.

La gestion de la trésorerie

3.6.1. La politique d'investissement

La politique d'investissement du FGDR a été définie pour répondre au mieux aux objectifs établis par sa mission.

Ceux-ci sont inscrits dans la directive européenne relative à la garantie des dépôts à laquelle le FGDR se conforme pleinement. Il s'agit en particulier de disposer des ressources nécessaires à une intervention, notamment pour être à même d'indemniser les déposants bancaires en sept jours ouvrables.

Dans cette optique, le FGDR a conçu sa politique d'investissement avec pour objectif principal la liquidité et la préservation du capital, la recherche de performance ne constituant qu'un objectif second. Cette politique se traduit notamment par des contraintes fortes sur la qualité des titres de dette éligibles aux investissements (A- sur les titres d'entreprises et BBB sur les titres souverains), sur la dispersion du risque

de crédit (maximum 4 % par émetteur corporate) et sur l'allocation d'actifs (minimum de 60 % de monétaire).

L'allocation d'actifs constitue l'un des éléments majeurs permettant de répondre aux objectifs d'investissement du FGDR.

En 2020, le Parlement a voté sur initiative gouvernementale un texte prévoyant la centralisation au Trésor public des disponibilités d'un certain nombre d'organismes publics et privés (loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 – article 58), dont l'ordonnance n° 2020-1496 du 2 décembre 2020 (article premier) a prévu l'application

en 2021 au FGDR. Celle-ci se traduit par une obligation de centralisation en fin d'exercice égale à 75 % des ressources inscrites au bilan de l'exercice précédent. Le FGDR a donc modifié son allocation d'actifs afin de tenir compte de ce changement. Depuis fin 2021, les fonds investis sur des supports monétaires (environ 56 % du total des actifs de cette année) ont été placés dans leur intégralité sur un compte ouvert auprès du Trésor public. Pour les autres classes d'actifs, le FGDR a réalisé des arbitrages en diminuant la part allouée aux placements obligataires pour conserver l'allocation actions constante et maintenir le montant investi en contrats de capitalisation.

Au 31 décembre 2022, l'allocation d'actifs s'établit de la manière suivante :

Valeur historique des parts de FCP	
Placements actions	jusqu'à 5 %
Placements centralisés au Trésor	au minimum 75 % du total des actifs N-1
Contrats de capitalisation	jusqu'à 6 %
Placements obligataires	entre 14 % et 25 % ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Dans le cas où la valeur historique du portefeuille demeure constante d'un exercice à l'autre. L'évolution des actifs entre deux exercices peut affecter cette fourchette à la hausse ou à la baisse.

3.6.2. La mise en œuvre de la politique d'investissement

La mise en œuvre de cette politique d'investissement repose sur des sociétés de gestion auxquelles le FGDR confie des mandats fixant les règles d'investissement. Ces règles sont appliquées aux fonds dédiés dans lesquels le FGDR investit.

Pour la sélection des sociétés de gestion, le FGDR procède par appels d'offres dans lesquels plusieurs critères sont analysés. Les principaux sont :

- le respect des contraintes d'investissement dans le portefeuille modèle présenté ;
- l'expertise démontrée de la société de gestion dans le style de gestion considéré et sa taille par rapport à ce qu'entend lui confier le FGDR ;
- la qualité du processus de contrôle et de suivi des risques ;
- la tarification de la prestation.

Par ailleurs, en tant qu'opérateur de crise bancaire au service d'une finance responsable, le FGDR a introduit depuis plusieurs années des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans sa politique d'investissement. Il entend ainsi contribuer aux objectifs globaux de la Place en la matière.

Pour l'élaboration de la politique d'investissement, le directoire du FGDR s'est appuyé de longue date sur un comité consultatif de gestion des moyens financiers, conformément aux dispositions du règlement intérieur du FGDR. Ce comité, indépendant, est chargé de donner des avis sur la gestion de la trésorerie. Il est composé d'au moins cinq membres dont un président. Ses membres sont choisis parmi des personnes ayant acquis une expérience reconnue en matière de trésorerie ou de gestion de fonds au sein des établissements adhérents et de leurs filiales spécialisées. Ils sont nommés par le directoire.

Au 31 décembre 2022, le comité est composé de la manière suivante :

Comité consultatif de gestion des moyens financiers	
Président	Isabelle REUX-BROWN - Consultante indépendante
Membres	Laurent TIGNARD - AMUNDI
	Alexandre ADAM - BNP PARIBAS
	Laurent CÔTE - CA-CIB
	Bernard DESCREUX - EDF
	Claudio KERNEL - GROUPE BPCE
Les membres du directoire participent aux réunions.	

En 2022, le comité consultatif de gestion a examiné le bilan de la gestion de l'année 2021 et a suivi l'évolution de la performance des portefeuilles d'actifs du FGDR dans un environnement de marché fortement impacté par l'inflation et la hausse des taux.

L'avis du comité a également été sollicité sur :

- l'allocation d'actifs avant sa présentation au conseil de surveillance après la décision de centraliser 75% des ressources de l'année N-1 au Trésor public ;
- sa perception des évolutions de marché et ses conséquences sur les investissements du FGDR ;
- le choix des investissements après encaissement des contributions 2022.

3.6.3. Les décisions de gestion

Après paiement de ses dépenses de fonctionnement et d'investissements, le FGDR a investi le reliquat

des montants reçus au titre des contributions 2022, soit 841,70 M€. L'encours global de ses placements progresse ainsi de 840,60 M€ en valeur comptable et 727,90 M€ en valeur de marché (en raison d'une performance globale négative sur l'année).

La hausse en valeur comptable des placements se décompose de la façon suivante :

- + 1 150,00 M€ sur le compte au Trésor public ;
- - 344,50 M€ sur les fonds dédiés obligataires ;
- + 31,80 M€ sur les fonds dédiés actions ;
- + 3,30 M€ sur les contrats de capitalisation.

Ces investissements ont été réalisés en conformité avec les limites en valeurs historiques, définies par la stratégie d'allocation.

3.6.4. Le rendement du portefeuille

Performances				
Année 2022	Valeur liquidative (M€)	Performance sur l'année (M€)	Rendement %	Plus-values latentes (M€)
Portefeuille global	7 037,1	- 109,0	- 1,73	98,5
Portefeuille actions	432,7	- 91,3	- 18,07	95,0
Portefeuille obligataire	1 780,1	- 21,0	- 0,83	3,5
Compte au Trésor ⁽¹⁾	4 580,0	0	0	0
Contrats de capitalisation	244,3	3,3	1,39	0

⁽¹⁾ La rémunération du solde bancaire des fonds placés au Trésor est nulle.

La performance globale du portefeuille sur l'année est négative et s'établit à - 1,73 % en 2022 contre une performance positive de + 1,76 % en 2021. Les plus-values latentes, c'est-à-dire non enregistrées en compte de résultat, représentent 1,40 % de la valeur de marché du portefeuille de placement au 31 décembre 2022, pour un montant de 98,50 M€.

Le portefeuille actions constitue le principal réservoir de plus-values latentes même s'il a généré sur l'année 2022 une performance négative de - 91,30 M€ (- 18,07 %) contre + 94,80 M€ (+ 23,51 %) en 2021. La plus-value latente sur ce portefeuille s'établit à 95,00 M€ au 31 décembre 2022 (98,50 M€ pour l'ensemble du portefeuille). Les modalités de placement en actions ont évolué en 2021, puisque le FGDR a confié en février l'ensemble de ses investissements actions à un seul gérant, avec pour mandat de répliquer en titres vifs un indice construit sur mesure. Cet indice a été défini par le FGDR en partenariat avec un fournisseur d'indices pour répondre à ses objectifs d'investissement en termes de limitation de la volatilité des performances et de respect de la

politique ESG. Il a suivi étroitement les évolutions générales des marchés actions, marchés qui ont connu une forte baisse sur la période, pénalisés par des craintes de récession mondiale liée à la forte hausse des taux directeurs engagée par les banques centrales pour contrer la hausse des taux d'inflation.

La performance du portefeuille obligataire est légèrement négative à - 0,83 % (- 21,00 M€). Cette performance est néanmoins significativement supérieure aux performances globales très négatives de cette classe d'actifs en 2022. Ceci est le résultat de l'utilisation par les gérants des marges de manœuvre données dans les conventions de gestion des fonds pour adapter la duration du portefeuille à la hausse des taux (gestion en performance absolue). Les gérants ont protégé les fonds contre la hausse des taux d'intérêt par l'utilisation de couvertures de taux.

En vertu d'un texte de nature législative, le placement sur le compte au Trésor ne donne lieu à aucune rémunération.

Les contrats de capitalisation, investis en totalité en «fonds euros», ont enregistré une performance meilleure que l'année précédente, à +1,39% en 2022 contre +0,93% en 2021.

3.6.5. L'analyse du portefeuille

Les actifs gérés sous mandat ou placés au Trésor public sont évalués à 7 037,10 M€ en valeur de marché au 31 décembre 2022, et à 6 938,6 M€ en valeur nette comptable.

Ils se répartissent en valeur de marché de la manière suivante :

Valeur de marché (M€) Répartition (%)	Fin 2022	Fin 2021	Fin 2020	Fin 2019	Fin 2018
Placements FCP actions	432,7 6,1%	504,9 8,0%	401,3 7,4%	378,0 8,0%	281,7 6,7%
Placements FCP obligataires	1780,1 25,3%	2133,3 33,8%	1847,5 34,1%	1370,3 29,1%	1364,6 32,7%
Compte au Trésor + contrats de capitalisation + FCP monétaires (avant 2021)	4 824,3 68,6%	3 671,0 58,2%	3 175,3 58,5%	2 966,5 62,9%	2 529,9 60,6%
Total	7 037,1	6 309,2	5 424,1	4 714,8	4 176,2

En valeur historique, la répartition des placements correspond à l'allocation stratégique définie par le conseil de surveillance.

Valeur historique (M€) – Répartition (%)	Fin 2022
Placements FCP actions	337,7 4,9%
Placements FCP obligataires	1776,6 25,6%
Compte au Trésor + contrats de capitalisation	4 824,3 69,5%
Total	6 938,6

a) Répartition des risques de contrepartie

Les conventions de gestion sur les fonds obligataires prévoient que les contreparties doivent disposer d'une note minimale de BBB (S & P), Baa2 (Moody's) pour les titres d'États, et A- (S & P), A3 (Moody's) pour les titres d'entreprises. Des règles de dispersion des risques limitent la concentration des investissements sur les émetteurs.

La centralisation d'une partie des fonds au Trésor a conduit à une surreprésentation de l'État français, noté AA, dans l'allocation d'actif (66,3%), mais en excluant cette exposition particulière, toutes classes d'actifs confondues, les neuf plus grosses expositions nominales au risque de crédit ne représentent que 5,4% du total des expositions en 2022.

Au 31 décembre 2022, cette répartition est la suivante pour la totalité des portefeuilles :

Notes	%
AAA	1,78
AA	79,14
A	17,28
BBB	1,8
< BBB	0

b) Sensibilité du portefeuille de taux et stress tests

Au 31/12/2022, la sensibilité globale du portefeuille aux variations de taux – qui permet d'apprécier le risque de taux global contenu dans le portefeuille du FGDR – s'est établie à -0,27. En d'autres termes, une hausse de 1% des taux de marché aurait eu un impact de -0,27%

sur la performance du portefeuille, toutes choses étant égales par ailleurs. Ce niveau quasi identique à celui de 2021 (-0,2) reflète la décision prise par les gérants obligataires de limiter l'exposition des fonds à une possible remontée des taux.

L'exercice annuel d'évaluation des risques a été réalisé conformément aux prescriptions du comité consultatif de gestion des moyens financiers et du conseil de surveillance, arrêtées en 2007. La *Value at*

Risk (VaR) du portefeuille est calculée selon l'approche paramétrique aux probabilités de 95 % et 99 %, et à des horizons d'une semaine, un mois et un an.

Le tableau ci-dessous indique le niveau de VaR constaté au 30 décembre 2022 :

VaR	1 semaine	1 mois	1 an
VaR 95 %	- 0,29 %	- 0,58 %	- 1,51 %
VaR 99 %	- 0,42 %	- 0,84 %	- 2,43 %

La structure de placements du portefeuille du FGDR est donc telle que la probabilité d'un rendement sur un an, supérieur à -2,43 %, est de 99 % (-4,22 % fin 2021). Cette baisse du niveau de la VaR est liée à l'accroissement des dépôts sur le compte au Trésor public, avec pour corollaire une baisse des perspectives de performance du portefeuille.

Le risque global associé au portefeuille reste donc limité, sans être pour autant négligeable, comme le confirment les *stress tests*. Les *stress tests* ont un caractère normatif et ne sont pas associés à une probabilité d'occurrence. Ils permettent d'estimer des pertes en fonction de variations très fortes de certains actifs ou taux d'intérêt. Les principales hypothèses retenues sont les suivantes :

- pour les actions : dégradation des actifs -20 %, -30 % et -40 % ;
- pour les taux : hausse des taux +0,5 %, +1 % et +2 % ;
- pour les actifs obligataires : 4 et 8 fois le défaut historique par *rating* communiqué par les agences de notation (S & P et Moody's).

Il en résulte pour les scénarios extrêmes, appliqués au portefeuille au 31 décembre 2022 – sur tous les risques concernés pris simultanément –, une perte de 2,4 % soit 168 M€ (contre 3,63 %, soit 228 M€ en 2021). Cette diminution est à mettre en regard de l'augmentation de la proportion de fonds déposés au Trésor public, dont le risque est considéré comme nul.

3.6.6. L'investissement socialement responsable (ISR)

Le FGDR incorpore depuis plusieurs années les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans sa politique d'investissement et de sélection des sociétés de gestion. Ces critères s'inscrivent pleinement dans sa stratégie d'opérateur de finance responsable. Ils constituent aussi pour le FGDR un élément pris en compte lors de l'évaluation de la performance de la gestion de fonds.

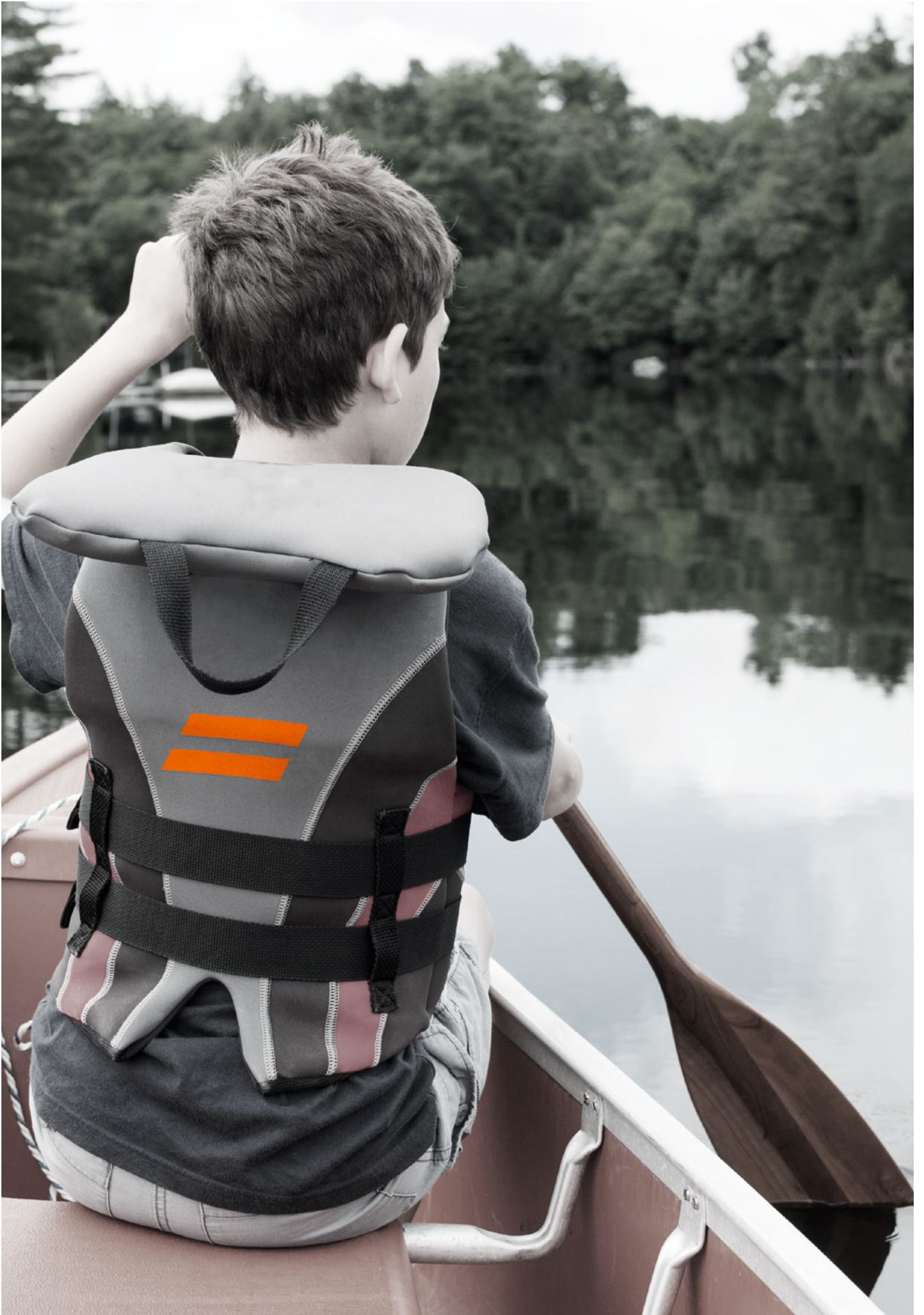
Dans cet esprit, le FGDR a lancé différentes études afin d'évaluer quels seraient les indicateurs et les principes intervenant dans la détermination de sa politique d'investissement et a retenu les suivants :

- vérification lors des appels d'offres de gestion de fonds que les prestataires retenus sont signataires des principes pour l'investissement responsable (PRI) définis par l'Organisation des Nations unies (ONU) ;
- détermination de la part des titres de son portefeuille se trouvant éligible aux fonds « investissement socialement responsable » (ISR) de chaque société de gestion.

Comme indiqué précédemment, le FGDR a par ailleurs décidé d'inclure à partir de février 2021 des restrictions d'investissement pour la gestion de son portefeuille actions afin d'inclure des critères ESG. Les actions de sociétés ne respectant pas l'un des critères suivants sont ainsi exclues de l'univers d'investissement :

- respect des principes définis dans le *Global Compact* de l'ONU. Ces principes, au nombre de dix, sont relatifs au respect des droits humains, aux normes internationales du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption ;
- moins de 5 % de l'activité de la société provenant de l'utilisation du charbon ;
- ni production ni vente d'aucune arme controversée.

Enfin, le FGDR a demandé aux sociétés de gestion en 2021 d'adapter leurs critères de gestion appliqués aux fonds dédiés du FGDR, si cela était nécessaire, pour que l'ensemble de ces fonds soit classé dans la catégorie « article 8 » défini dans le règlement *Sustainable Finance Disclosure Regulation* (SFDR). Il suit par ailleurs les développements de la réglementation pour s'assurer que tous ses fonds appliquent des critères ESG qui répondent à cette classification. Depuis l'année 2021, tous les fonds dédiés dans lesquels le FGDR procède à des investissements appartiennent à cette catégorie. À l'avenir, le FGDR entend développer les critères ESG introduits lors des appels d'offres pour sélectionner les sociétés de gestion en charge de la mise en œuvre de ses placements.



4

Le suivi des interventions passées

4.1. *Crédit martiniquais*

4.1.1. Procédures engagées par le FGDR

Au terme d'une procédure initiée en 2000 en vue de faire reconnaître la responsabilité des administrateurs de l'ex-Crédit martiniquais dans les difficultés rencontrées par la banque et qui avaient justifié l'intervention préventive du FGDR, celui-ci s'est pourvu en cassation au mois de septembre 2016 contre un arrêt de la cour d'appel de Paris rendu en juillet de la même année. L'arrêt du 9 janvier 2019 rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par le FGDR. La Cour s'est retranchée derrière le principe de la souveraineté d'appréciation des juges d'appel pour rejeter ce pourvoi. Elle a également considéré que l'action du FGDR était prescrite, revenant ainsi sur un arrêt de la cour d'appel de Versailles du 3 mai 2007 qui avait admis l'action du FGDR. Selon la Cour, cette prescription était acquise avant même l'intervention du FGDR, puisque son délai démarrait en 1996 à la date des fautes commises par les dirigeants pour se terminer en 1999, et non pas lorsque le FGDR en a eu connaissance. L'arrêt du 9 janvier 2019 consacre la fin des recours pouvant être exercés par le FGDR.

4.1.2. Procédure engagée par le liquidateur

Le Crédit martiniquais, devenu la Financière du Forum, a été déclaré en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Paris en date du 24 juin 2015. Conformément aux textes en vigueur, le FGDR a produit sa créance pour un montant supérieur à 237 M€. Le 29 mai 2018, le liquidateur a assigné les administrateurs de la Financière du Forum dans le cadre d'une action en comblement de passif afin d'être en mesure d'acquitter le passif de la Financière du Forum, incluant la créance du FGDR. Le 16 février 2021, le tribunal de commerce de Paris a rejeté la demande du liquidateur. Ce dernier a immédiatement

formé un recours en appel. La cour d'appel a rejeté le 20 septembre 2022 toutes les demandes du liquidateur. Ce dernier a formé un pourvoi devant la Cour de cassation contre la décision de la cour d'appel.

4.2. *Européenne de gestion privée (EGP)*

Toutes les procédures qui étaient pendantes en France sont terminées sans qu'aucune décision prise par le FGDR en matière d'indemnisation des anciens clients d'EGP n'ait été invalidée. Par ailleurs, les contentieux pénaux ouverts en Italie à l'encontre des anciens dirigeants, et dans lesquels le FGDR s'est porté partie civile, se sont poursuivis. Dans un arrêt dont le dispositif a été communiqué aux parties le 2 décembre 2016, le tribunal de grande instance de Rome, outre la condamnation des personnes inculpées, a renvoyé la détermination du préjudice et la répartition des réparations au tribunal civil qui devra être saisi au terme de la procédure pénale. Comme le jugement du tribunal de grande instance de Rome fait l'objet d'un appel, la décision de quantification par la juridiction civile n'interviendra que lorsque la cour d'appel aura rendu son jugement. La procédure pénale est toujours en cours devant la justice italienne ; depuis l'épidémie de Covid-19, celle-ci rencontre des difficultés pour organiser les débats entre les parties concernées puisque aucune audience ne s'est en effet tenue en 2021 et 2022.

4.3. *Géomarket (ex-Dubus SA)*

Le FGDR a reçu fin 2022 au titre de la répartition de l'actif la somme de 150 000 euros. La clôture de la liquidation judiciaire n'est cependant toujours pas intervenue à date et d'autres fonds pourraient encore être reçus sur l'actif disponible dès lors que ce dernier sera communiqué au tribunal en charge.

5

Les comptes de l'exercice

5.1.

Les données bilantielles

Bilan tous mécanismes

Actif (K€)	31/12/2021	31/12/2022	Passif (K€)	31/12/2021	31/12/2022
Actif immobilisé	1 110	886	Capitaux propres	3 738 413	4 324 410
Immobilisations corporelles et incorporelles nettes	645	493	Résultat	0	0
• Montant brut	2 113	2 235	Provision technique pour risque d'intervention	1 405 328	1 590 468
• Amortissements et provisions	- 1 468	- 1 743	Certificats d'associé	2 333 085	2 733 942
Immobilisations plateforme d'indemnisation nettes	465	393	Dettes subordonnées	2 368 052	2 616 377
• Montant brut	18 603	18 753	Certificats d'association	542 891	542 888
• Amortissements et provisions	- 18 139	- 18 359	Dépôts de garantie	1 825 160	2 073 489
Créances courantes	74	20	Total fonds propres	6 106 464	6 940 787
Créances sur les adhérents	2	0	Provisions sur sinistres	208	208
Autres créances (acomptes versés et avoirs reçus)	4	4	Provisions pour risques et charges	3 019	2 237
Adhérents – intérêts à recevoir	0	0	Provisions pour risques contrats de capitalisation	1 437	500
Sanctions pécuniaires et dépens à recevoir nets	16	16	Provisions pour charges	1 582	1 737
• Montant brut	2 373	1 373	Dettes courantes	2 523	2 516
• Amortissements et provisions	- 2 358	- 1 358	Dettes fournisseurs	1 518	1 525
Produit à recevoir	53	0	Dettes fiscales et sociales	990	976
Créances sur sinistres	0	0	Acomptes reçus sur sanctions pécuniaires	16	16
Créances nettes	0	0	Dettes envers les adhérents	754	2 066
• Montant brut	201 915	201 765	Adhérents – retraits d'agrément et trop perçu	754	1 737
• Amortissements et provisions	- 201 915	- 201 765	Dettes sur SGD européens	0	329
Valeurs mobilières de placement et liquidités	6 111 602	6 946 818	Comptes de régularisation	0	0
Actions	305 939	337 717	Produits constatés d'avance	0	0
Obligations	2 123 318	1 776 544	Total passif	6 112 969	6 947 815
Monétaires/Compte au Trésor public	3 430 000	4 580 000			
Contrats de capitalisation	240 985	244 291			
Liquidités	11 359	8 266			
Comptes de régularisation	183	91			
Charges constatées d'avance	183	91			
Total actif	6 112 969	6 947 815			

Le total du bilan progresse de 835 M€ entre 2021 et 2022, passant de 6 113 M€ à 6 948 M€. Cette augmentation provient essentiellement de la collecte de contributions pour les différents mécanismes de garantie gérés par le FGDR.

Le montant des contributions collectées s'élève ainsi à 829 M€ (hors 12,5 M€ de cotisations pour frais de fonctionnement) qui se répartissent :

- en certificats d'associé pour 401 M€ ;
- en cotisations pour 178 M€ ;
- et en dépôts de garantie pour 250 M€.

À l'actif, la hausse du bilan se traduit par une hausse des valeurs mobilières de placement et des disponibilités qui augmentent de 835 M€. Le compte au Trésor public et le compartiment actions sont en sensible augmentation avec respectivement + 1 150 M€ et + 32 M€ alors que le compartiment obligataire diminue de - 347 M€.

Au passif, l'augmentation se traduit, outre la hausse des encours des certificats d'associé et de dépôts de garantie mentionnée plus haut, par une progression de 185 M€ de la provision technique pour risque d'intervention (correspondant au résultat net du FGDR avant provision technique pour risque d'intervention).

Bilan de la garantie des dépôts

Actif (K€)	31/12/2021	31/12/2022	Passif (K€)	31/12/2021	31/12/2022
Actif immobilisé	465	393	Capitaux propres	3 559 072	4 136 407
Immobilisations plateforme d'indemnisation nettes	465	393	Résultat	0	0
• Montant brut	18 618	18 753	Provision technique pour risque d'intervention	1 225 987	1 402 465
• Amortissements et provisions	- 18 154	- 18 359	Certificats d'associé	2 333 085	2 733 942
Créances courantes	2	2	Dettes subordonnées	2 285 160	2 531 859
Créances sur les adhérents	0	0	Certificats d'association	532 949	532 947
Autres créances (acomptes versés et avoirs reçus)	2	2	Dépôts de garantie	1 752 211	1 998 912
Adhérents – intérêts à recevoir	0	0	Total fonds propres	5 844 232	6 668 266
Sanctions pécuniaires et dépens à recevoir nets	0	0	Provisions sur sinistres	208	208
• Montant brut	303	303	Dettes courantes	392	1 134
• Amortissements et provisions	- 303	- 303	Dettes fournisseurs	389	1 134
Créances sur sinistres	0	0	Dettes fiscales et sociales	3	0
Créances Crédit martiniquais nettes	0	0	Dettes envers les adhérents	557	718
• Montant brut	178 537	178 537	Adhérents – retraits d'agrément et trop perçu	557	389
• Amortissements et provisions	- 178 537	- 178 537	Dettes sur DGS européens	0	329
Valeurs mobilières de placement et liquidités	5 835 504	6 656 394	Répartition du bilan de structure	0	0
Créances sur frais de structure	9 418	13 538	Dettes sur frais de structure	0	0
Total actif	5 845 389	6 670 326	Total passif	5 845 389	6 670 326

Bilan de la garantie des titres

Actif (K€)	31/12/2021	31/12/2022	Passif (K€)	31/12/2021	31/12/2022
Créances courantes	22	22	Capitaux propres	119 746	121 759
Créances sur les adhérents nettes	6	6	Résultat	0	0
• Montant brut	22	22	Provision technique pour risque d'intervention	119 746	121 759
• Amortissements et provisions	-15	-15	Dettes subordonnées	46 891	46 891
Adhérents - intérêts à recevoir	0	0	Certificats d'association	9 942	9 941
Sanctions pécuniaires et dépens à recevoir nets	16	16	Dépôts de garantie	36 949	36 950
• Montant brut	2 070	1 070	Total fonds propres	166 636	168 651
• Amortissements et provisions	- 2 055	- 1 055	Provisions sur sinistres	0	0
Créances sur sinistres	0	0	Dettes courantes	70	78
Créances EGP nettes	0	0	Acomptes reçus sur sanctions pécuniaires	16	16
• Montant brut	22 436	22 436	Dettes fournisseurs	54	62
• Amortissements et provisions	- 22 436	- 22 436	Dettes fiscales et sociales	1	0
Créances Dubus SA nettes	0	0	Dettes envers les adhérents	157	37
• Montant brut	942	792	Adhérents - retraits d'agrément	157	37
• Amortissements et provisions	- 942	- 792	Répartition du bilan de structure	4 398	5 317
Valeurs mobilières de placement et liquidités	171 239	174 060	Dettes sur frais de structure	4 398	5 317
Créances sur frais de structure	0	0	Total passif	171 261	174 082
Total actif	171 261	174 082			

Bilan de la garantie des cautions

Actif (K€)	31/12/2021	31/12/2022	Passif (K€)	31/12/2021	31/12/2022
Créances courantes	0	- 10	Capitaux propres	21 092	21 446
Créances sur les adhérents nettes	0	- 10	Résultat	0	0
• Montant brut	4	- 6	Provision technique pour risque d'intervention	21 092	21 446
• Amortissements et provisions	- 4	- 4	Dettes subordonnées	18 357	18 360
Adhérents - intérêts à recevoir	0	0	Certificats d'association	0	0
Créances sur sinistres	0	0	Dépôts de garantie	18 357	18 360
Valeurs mobilières de placement et liquidités	41 085	41 731	Total fonds propres	39 449	39 805
Valeurs mobilières de placement et liquidités	41 085	41 731	Dettes courantes	0	0
Répartition du bilan de structure	0	0	Dettes fournisseurs	0	0
Créances sur frais de structure	0	0	Dettes envers les adhérents	17	9
Total actif	41 085	41 720	Adhérents - retraits d'agrément	17	9
			Répartition du bilan de structure	1 619	1 906
			Dettes sur frais de structure	1 619	1 906
			Total passif	41 085	41 720

**Bilan des mécanismes de résolution Fonds de résolution national (FRN)
et Fonds de résolution unique (FRU)**

Actif (K€)	31/12/2021	31/12/2022	Passif (K€)	31/12/2021	31/12/2022
Créances courantes	0	0	Capitaux propres	38 503	44 798
Créances sur les adhérents nettes	0	0	Résultat	0	0
• Montant brut	1	1	Provision technique pour risque d'intervention	38 503	44 798
• Amortissements et provisions	-1	-1	Dettes subordonnées	17 644	19 267
Adhérents - pénalités à recevoir	0	0	Dépôts de garantie	17 644	19 267
Adhérents - intérêts à recevoir	0	0	Total fonds propres	56 147	64 066
Valeurs mobilières de placement et disponibilités	59 323	69 004	Dettes envers les adhérents	33	1 302
Valeurs mobilières de placement et disponibilités	59 323	69 004	Adhérents - Retraits d'agrément FRN	33	1 302
Répartition du bilan de structure	0	0	Dettes envers le FRU	0	0
Créances sur frais de structure	0	0	Cotisations FRU appelées	0	0
Total actif	59 323	69 004	Dépôts de garantie FRU appelés	0	0
			Cotisations FRU à reverser	0	0
			Dépôts de garantie FRU à reverser	0	0
			Répartition du bilan de structure	3 144	3 637
			Dettes sur frais de structure	3 144	3 637
			Total passif	59 323	69 004

5.1.1. Composition des fonds propres

Fonds propres (K€)	Garantie des dépôts	Garantie des titres	Garantie des cautions	Mécanismes de résolution	Total
Capitaux propres	4 136 407	121 759	21 446	44 798	4 324 410
Provision technique pour risque d'intervention	1 402 465	121 759	21 446	44 798	1 590 468
Certificats d'associé	2 733 942	0	0	0	2 733 942
Dettes subordonnées	2 531 859	46 891	18 360	19 267	2 616 377
Certificats d'association	532 947	9 941	0	0	542 888
Dépôts de garantie	1 998 912	36 950	18 360	19 267	2 073 489
Total fonds propres	6 668 266	168 651	39 805	64 066	6 940 787

Provisions (K€)	31/12/2021	Dotations	Reprises	31/12/2022
Provision technique pour risque d'intervention	1 405 328	185 140	0	1 590 468
Total	1 405 328	185 140	0	1 590 468

Certificats d'associé (K€)	31/12/2021	Appels	Remboursements	31/12/2022
Certificats d'associé	2 333 085	401102	245	2 733 942
Total	2 333 085	401 102	245	2 733 942

Dettes subordonnées (K€)	31/12/2021	Appels	Remboursements	31/12/2022
Dépôts de garantie	1 825 160	249 815	1 486	2 073 489
Certificats d'association	542 891	40	43	542 888
Total	2 368 051	249 855	1 529	2 616 377

5.1.2. Actif immobilisé brut

Actif immobilisé brut (K€)	31/12/2021	Acquisitions	Sorties	31/12/2022
Immobilisations incorporelles, corporelles et financières	2 113	123	0	2 236
Immobilisations incorporelles	1 396	99	0	1 495
• Logiciels	141	1	0	142
• Site internet	428	6	0	434
• Base adhérents	827	91	0	918
• Site internet - immobilisations en cours	0	0	0	0
• Logiciels - immobilisations en cours	0	0	0	0
Immobilisations corporelles	645	19	0	664
• Installations générales et agencement	352	0	0	352
• Matériel de bureau et informatique	68	19	0	87
• Mobilier	225	0	0	225
Immobilisations financières	72	5	0	77
• Divers	0	0	0	0
• Dépôts de garantie versés	72	5	0	77
Projet plateforme d'indemnisation	18 603	149	0	18 753
Plateforme d'indemnisation - immobilisation en exploitation	18 603	149	0	18 753
Plateforme d'indemnisation - immobilisation en cours	0	0	0	0
Total actif immobilisé	20 716	272	0	20 989

5.1.3. Amortissements

Amortissements (K€)	31/12/2021	Dotations	Reprises	31/12/2022
Immobilisations incorporelles, corporelles et financières	1 468	274	0	1 742
Immobilisations incorporelles	914	218	0	1 132
• Logiciels	122	7	0	129
• Site internet	243	48	0	291
• Base adhérents	549	163	0	712
Immobilisations corporelles	554	56	0	611
• Installations générales et agencement	330	22	0	352
• Matériel de bureau et informatique	14	21	0	35
• Mobilier	210	13	0	224
Plateforme d'indemnisation	18 139	221	0	18 360
Plateforme d'indemnisation - immobilisation en exploitation	18 139	221	0	18 360
Total amortissements	19 607	495	0	20 102

5.1.4. État des créances et des dettes

Créances montants bruts (K€)	31/12/2021	31/12/2022
Créances à moins d'un an	2 428	1 373
Créances à plus d'un an	201 915	201 765
Total créances	204 343	203 138

Dettes (K€)	31/12/2021	31/12/2022
Dettes à moins d'un an	1 810 794	2 056 738
Dettes entre 1 et 5 ans	0	0
Dettes à plus de 5 ans	560 535	562 155
Total dettes	2 371 329	2 618 893

Les dettes à moins d'un an sont essentiellement des dépôts de garantie reçus en collatéral des engagements de paiement souscrits par les adhérents. Les dettes à plus de cinq ans sont constituées d'une part de certificats d'association souscrits par les adhérents aux deux mécanismes de garantie des dépôts et garantie des titres et d'autre part de dépôts de garantie à durée indéterminée versés au titre du FRN.

5.1.5. Valeurs mobilières de placement

Fonds communs de placement	Valeur comptable (K€)	Valeur liquidative globale 31/12/22 (K€)	Plus-value latente (K€)
FCP actions	337 717	432 746	95 029
FCP obligations	1 776 544	1 780 084	3 540
Compte au Trésor public	4 580 000	4 580 000	0
Total Fonds communs de placement	6 694 261	6 792 830	98 569

L'article 58 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 a autorisé le Gouvernement à contraindre par ordonnance les « personnes morales soumises aux règles de la comptabilité publique » et des « organismes publics ou privés, établis par la loi, chargés d'une mission de service public et dont les disponibilités sont majoritairement issues de ressources prévues par la loi [...] », au dépôt sur le compte du Trésor de leurs disponibilités.

L'ordonnance n° 2020-1496 du 2 décembre 2020 a fixé la liste des organismes publics et privés visés en y incluant le FGDR (article 1^{er}), cet article spécifiant aussi que le dépôt correspondant ne donnerait lieu à aucune rémunération.

Pour se conformer à ces dispositions, le FGDR a déposé 4 580 M€ (soit 75 % de ses ressources de fin d'année 2021) sur un compte ouvert à son nom au Trésor public.

Contrats de capitalisation – Montants (K€)	31/12/2021	31/12/2022
Contrats de capitalisation n°1	50 000	50 000
Intérêts courus sur le contrat n°1	6 162	7 024
Contrats de capitalisation n°2	50 000	50 000
Intérêts courus sur le contrat n°2	6 405	7 565
Contrats de capitalisation n°3	60 000	60 000
Intérêts courus sur le contrat n°3	1 593	2 109
Contrats de capitalisation n°4	20 000	20 000
Intérêts courus sur le contrat n°4	528	700
Contrats de capitalisation n°5	45 000	45 000
Intérêts courus sur le contrat n°5	1 297	1 893
Total	240 985	244 291

5.1.6. Produits à recevoir

Produits à recevoir – Montants bruts (K€)	31/12/2021	31/12/2022
Sanctions pécuniaires (AMF)	2 070	1 070
Adhérents - intérêts à recevoir	0	0
Remboursement de dépens à recevoir	303	303
Autres produits à recevoir	53	0
Total	2 426	1 373

La principale catégorie de produits à recevoir est constituée par les sanctions pécuniaires. Les sanctions comptabilisées en 2022 concernent deux établissements et se sont élevées à 1 500 K€ (dont une sanction de 1 000 K€ prononcée en 2021 et confirmée en appel en 2022).

Sanctions pécuniaires Stock au 31/12/2021 (K€)	Sanctions prononcées année 2022	Paiements reçus en 2022	Stock au 31/12/2022
2 070	500	1 500	1 070

Provisions sur sanctions pécuniaires au 31/12/2021 (K€)	Dotations	Reprises	Provision au 31/12/2022
2 055	0	1 000	1 055

5.1.7. Charges à payer

Les dettes envers les adhérents correspondent aux contributions à rembourser à la suite du retrait de leur agrément.

Charges à payer (K€)	31/12/2021	31/12/2022
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	426	322
Dettes fiscales et sociales	590	567
Dettes envers les adhérents	754	2 066
Total	1 770	2 955

5.1.8. Provisions pour risques et charges

Provisions pour risques et charges (K€)	31/12/2021	Augmentations	Diminutions	31/12/2022
Indemnités retraite	1 521	154	0	1 675
Provisions pour sinistre	208	0	0	208
Provisions pour risque - contrats de capitalisation	1 436	0	936	500
Provisions pour risque - litige	62	0	0	62
Total	3 227	154	936	2 445

5.1.9. Engagements hors bilan

Engagements financiers (K€)	31/12/2022
Total Engagements reçus / Ligne de crédit	1 500 000

L'engagement hors bilan provient d'une ligne de crédit de 1,5 milliard d'euros renouvelée en janvier 2021 et arrivant à échéance en janvier 2025.

Grâce à cette ligne de crédit non tirée actuellement, le FGDR dispose d'une réserve de liquidité supplémentaire qu'il peut mobiliser au titre de la garantie des dépôts, en plus de ses ressources propres s'élevant à près de 6,7 milliards d'euros sur ce compartiment. Le FGDR se conforme par là aux recommandations de l'Autorité bancaire européenne en matière de ressources financières disponibles en sécurisant l'accès à des financements additionnels.

5.2.

Le compte de résultat

Produits + ; Charges - (K€)	12 mois 31/12/2021	12 mois 31/12/2022
Produits	187 473	192 124
Cotisations	180 271	190 749
Résultats sur retraits d'agrément et transferts européens	- 18	- 124
Autres produits	7 220	1 500
Coût des sinistres	- 90	139
Frais de gestion des risques	- 40	- 11
Provisions sur sinistres	- 50	150
Résultat financier	- 1 405	829
Produits financiers (FCP actions)	18 453	12 410
Produits financiers (contrat de capitalisation)	2 221	3 306
Reprise provisions pour dépréciation (contrat de capitalisation)	0	937
Provision pour dépréciation et moins-values sur cession FCP obligataires	- 3 812	- 14 893
Provision pour dépréciation et moins-values sur cession FCP monétaires	- 14 471	1 723
Intérêts sur comptes bancaires	- 213	1 048
Intérêts adhérents à recevoir	63	0
Frais ligne de crédit	- 3 646	- 3 703
Frais généraux	- 8 041	- 7 951
Frais de structure	- 5 600	- 5 753
Dotations aux amortissements (informatique, mobilier)	- 121	- 112
Frais mise en place nouvelle ligne de crédit	0	0
Frais de calcul stock de contributions	- 150	- 74
Frais directement affectables	- 50	- 50
Frais d'exploitation plateforme d'indemnisation et base adhérents	- 2 119	- 1 962
Reprise provision mise en conformité	0	0
Dotations provision pour risques et charges	0	0
Résultat exceptionnel	0	0
Provision technique pour risque d'intervention	- 177 937	- 185 140
Résultat	0	0

5.2.1. Compte de résultat par mécanisme

Produits + ; Charges - (K€)	Garantie des dépôts	Garantie des titres	Garantie des cautions	Mécanismes de résolution	Totaux
Produits	181 908	2 767	621	6 827	192 124
Cotisations	171 382	0	0	6 827	178 210
Cotisations, frais de fonctionnement	10 650	1 267	621	0	12 539
Résultats sur retraits d'agrément et transferts européens	- 124	0	0	0	- 124
Autres produits	0	1 500	0	0	1 500
Coût des sinistres	0	138	0	0	139
Frais de gestion des risques	0	- 12	0	0	- 12
Provisions sur sinistres	0	150	0	0	150
Produits sur sinistres	0	0	0	0	0
Résultat financier	651	110	26	42	829
Produits financiers (FCP actions)	11 923	302	71	115	12 410
Produits financiers (contrat de capitalisation)	3 176	80	19	31	3 306
Reprise provisions pour dépréciation (contrat de capitalisation)	900	23	5	9	937
Provision pour dépréciation et moins-value sur cession FCP obligataires	- 14 308	- 362	- 85	- 137	- 14 893
Provision pour dépréciation et moins-value sur cession FCP monétaires	1 655	42	10	16	1 723
Intérêts sur comptes bancaires	1 007	25	6	10	1 048
Intérêts adhérents à recevoir	0	0	0	0	0
Frais ligne de crédit	- 3 703	0	0	0	- 3 703
Frais généraux	- 6 081	- 1 002	- 294	- 574	- 7 951
Frais de structure	- 4 204	- 849	- 205	- 496	- 5 753
Dotations aux amortissements (informatique, mobilier)	- 82	- 17	- 4	- 10	- 112
Frais de calcul stock de contributions	0	- 37	- 37	0	- 74
Frais directement affectables	0	- 50	0	0	- 50
Frais d'exploitation plateforme d'indemnisation et base adhérents	- 1 795	- 50	- 48	- 68	- 1 962
Résultat exceptionnel	0	0	0	0	0
Provision technique pour risque d'intervention	176 478	2 014	354	6 295	185 140

5.2.2. Produits

Les cotisations à la garantie des dépôts s'élèvent à 182 M€ : elles comprennent 171,4 M€ de cotisations simples et 10,6 M€ de cotisations pour frais de fonctionnement.

Les cotisations aux autres mécanismes ont été levées sur les mêmes bases que les années précédentes, à savoir :

- garantie des titres : cotisation pour couverture des frais de fonctionnement de 1,3 M€ ;

- garantie des cautions : cotisation pour couverture des frais de fonctionnement de 0,60 M€ ;
- mécanisme de résolution national : 6,8 M€ de cotisations.

Les autres produits représentent les sanctions pécuniaires infligées par l'AMF aux adhérents du FGDR, lesquelles, en vertu de la loi, sont affectées au mécanisme de la garantie des titres. En 2022, deux sanctions ont été comptabilisées pour un montant de 1,5 M€.

5.2.3. Charges / produits sur sinistres

Mécanisme	Charges sur sinistres	Frais	Variation de la provision	Coût des sinistres
Garantie des dépôts	Crédit martiniquais	0	0	0
Garantie des titres	EGP	0	0	0
Garantie des titres	Dubus SA	-12	150	138
Total		-12	150	138

5.2.4. Charges liées à la plateforme d'indemnisation

Au titre de l'exercice 2022, les dépenses d'investissement relatives à la plateforme d'indemnisation se sont élevées à 150 K€, portant ainsi l'investissement total à 18753 K€. La part de ces investissements mis en service a fait l'objet d'un amortissement sur une durée de cinq ans, générant une dotation de 220 K€ sur l'exercice.

Les dépenses relatives à cette plateforme et comptabilisées en charges se sont élevées à 1962 K€ et correspondent aux dépenses d'exploitation et de maintenance (cf. 3.2. Les évolutions du système intégré d'indemnisation et de communication (SIC)).

5.2.5. Résultat financier

Le résultat financier du FGDR s'élève à +0,8 M€.

Ce résultat se décompose de la manière suivante :

- + 3,3 M€ de plus-values sur les contrats de capitalisation ;
- + 12,4 M€ de plus-values externalisées sur le portefeuille actions ;
- + 1,7 M€ de reprise de provision pour dépréciation sur le portefeuille obligataire ;
- - 14,9 M€ de moins-values externalisées sur le portefeuille obligataire ;
- + 0,9 M€ de reprise de provision sur un contrat de capitalisation pour lequel la pénalité en cas de sortie anticipée ne peut plus être appliquée ;
- + 1,1 M€ d'intérêts de rémunération sur un compte bancaire ;
- - 3,7 M€ de commissions de non-utilisation de la ligne de crédit.

5.2.6. Frais de structure

Produits + ; Charges - (K€)	Réalisé 31/12/2021	Réalisé 31/12/2022
Charges de personnel	3 679	3 617
Salaires bruts	2 086	2 041
Charges patronales	1 411	1 397
Autres (dont jetons de présence)	183	178
Frais de siège	1 557	1 664
Locaux	468	450
Informatique	285	362
Assurances	160	204
Fournitures, documentations et télécoms	36	45
Communication, déplacements et relations publiques	501	523
Cotisations	70	69
Autres (taxes générales, assurances RC)	37	11
Honoraires et prestations externes	364	373
Audit, comptabilité et contrôle interne	177	192
Gestion d'actifs	65	23
Honoraires appels d'offres commandes publiques	0	20
Honoraires juridiques	37	56
Autres	86	83
Charges exercice antérieur	0	-1
Total	5 600	5 753

5.2.7. Répartition des charges par mécanisme

La répartition des charges de structure et du résultat financier est opérée selon deux clés distinctes. Elle est stable par rapport à 2021 :

- clé de répartition des frais de structure, fonction du coût de gestion analytique estimé de chaque mécanisme (cf. 5.3.2.6. Clé de répartition des frais de structure):
 - garantie des dépôts : 73,06 %,
 - garantie des titres : 14,75 %,
 - garantie des cautions : 3,56 %,
 - mécanismes de résolution : 8,63 % ;
- clé de répartition des produits financiers (au *pro rata* des ressources gérées revenant à chaque mécanisme):
 - garantie des dépôts : 96,07 %,
 - garantie des titres : 2,43 %,
 - garantie des cautions : 0,58 %,
 - mécanisme de résolution national (FRN) : 0,92 %.

5.2.8. Résultat

Le résultat avant dotation à la provision technique pour risque d'intervention s'élève à 185 140 K€. Il se répartit ainsi :

- +176 478 K€ pour le mécanisme de garantie des dépôts ;
- +2 013 K€ pour le mécanisme de garantie des titres ;
- +354 K€ pour le mécanisme de garantie des cautions ;
- +6 295 K€ pour le mécanisme de résolution (FRN et FRU).

Conformément à la norme comptable et fiscale établie pour le FGDR, ce montant de 185 140 K€ est intégralement enregistré en provision technique pour intervention afin de mettre le résultat comptable à zéro (cf. 1.4.3. Les dispositions relatives au financement du FGDR).

5.2.9. Effectifs en nombre

Effectifs en nombre	Année 2021	Entrées	Sorties	Année 2022
Cadres en CDI	13	6	5	14
Non-cadres en CDI	1	0	1	0
CDD	0	0	0	0
Total	14	6	6	14

5.3.

Les notes annexes

5.3.1. Règles et méthodes comptables

Les conventions générales comptables ont été appliquées en conformité avec le plan comptable général, dans le respect du principe de prudence, et suivant les hypothèses de base suivantes :

- continuité de l'exploitation ;
- permanence des méthodes ;
- indépendance des exercices.

Par ailleurs, des règles comptables et de présentation des comptes spécifiques au FGDR ont été approuvées par le conseil de surveillance en application de l'article 2.4 du règlement intérieur approuvé par la décision n°2000-01 du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) et homologué par arrêté du ministre chargé de l'Économie en date du 6 septembre 2000. Ces règles spécifiques sont décrites ci-après au niveau de différentes annexes concernées.

5.3.2. Compte de résultat

Afin de décrire au mieux l'activité de placement des fonds ainsi que le fonctionnement du FGDR, les soldes intermédiaires de gestion et les regroupements suivants ont été adoptés.

5.3.2.1. Produits de l'exercice

Ils sont constitués des cotisations définitives, des sanctions pécuniaires infligées par l'Autorité des marchés financiers (AMF) (cf. 5.3.2.6. Clé de répartition des frais de structure), des transferts européens ainsi que des pénalités demandées aux adhérents (autres produits).

Selon la réglementation en vigueur, les contributions acquittées sur les douze derniers mois auprès d'un fonds de garantie européen par un adhérent dont les activités sont transférées à un autre fonds de garantie européen doivent être reversées à ce dernier. Ces dispositions, qui trouvent leur origine dans l'article 14.3 de la directive dite « DGSD2 », ont été traduites en droit français par l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux ressources financières du FGDR.

La procédure interne de comptabilisation des sanctions pécuniaires est la suivante :

- comptabilisation systématique de la sanction dès son information par l'AMF, sous réserve de l'expiration du délai d'appel ;
- provision systématique de même montant, sauf si :
 - absence d'appel devant le conseil d'État (ou appel rejeté),
 - et solvabilité certaine du débiteur (appréciation différenciée selon que le redevable est une personne physique ou une personne morale, et dans ce dernier cas selon sa situation) ;
- reprise de la provision au fil des encaissements.

5.3.2.2. Coût des sinistres

Les charges et produits suivants, propres à chaque intervention, sont isolés dans des comptes distincts et directement imputés à celle-ci :

- la charge des indemnités versées aux bénéficiaires des garanties ;
- la charge des interventions préventives ;
- les frais de gestion des sinistres ;
- les provisions constituées en vue de faire face aux risques ou charges liés à un sinistre spécifique avant leur imputation définitive ;
- les prélèvements sur ressources destinés au financement final d'un sinistre.

5.3.2.3. Résultat financier

Il inclut les produits et charges provenant de la gestion de la trésorerie, les provisions à caractère financier et les provisions pour rémunération à servir aux certificats d'associé, aux certificats d'association et aux dépôts de garantie. Les principes de rémunération de ces instruments sont exposés dans l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux ressources financières du FGDR :

- les certificats d'associé sont rémunérés par délibération du conseil de surveillance sur proposition du directoire ;
- les certificats d'association sont rémunérés selon les conditions fixées par le conseil de surveillance ;
- les dépôts de garantie sont rémunérés par décision du directoire.

Le FGDR a souscrit à des contrats de capitalisation depuis 2015. Les intérêts courus ont été provisionnés pour tenir compte de la clause contractuelle de pénalité de sortie en cas de désinvestissement avant quatre années de détention. Cette pénalité est égale, au maximum, au rendement des 12 premiers mois du contrat. Les contrats de capitalisation, atteignant une durée de plus de quatre années depuis leur souscription, bénéficient du déblocage du produit de leur première performance annuelle.

5.3.2.4. Frais généraux

Ils incluent les frais de personnel, les charges externes qui ne sont pas directement imputables à un sinistre ou à un mécanisme, les dotations aux amortissements, ainsi que les impôts et taxes.

5.3.2.5. Provision technique pour risque d'intervention

L'excédent de résultat est systématiquement et intégralement affecté à la provision technique pour risque d'intervention.

5.3.2.6. Clé de répartition des frais de structure

La clé de répartition des frais de structure est calculée, d'une part en fonction du nombre d'adhérents par mécanisme pour les personnes qui sont directement chargées de la gestion des adhérents, et d'autre part en fonction d'une estimation du temps passé sur chaque mécanisme pour le reste du personnel. En dehors de l'hypothèse d'une intervention, cette estimation est globale et forfaitaire. La clé proportionnelle qui résulte de la combinaison de ces deux facteurs est ensuite appliquée sur les salaires des effectifs et au *pro rata* sur l'ensemble des frais de structure.

Par ailleurs :

- les charges afférentes à la plateforme d'indemnisation sont intégralement affectées à la garantie des dépôts ;
- les cotisations sont appelées par mécanisme et affectées en conséquence ;
- les sanctions pécuniaires (autres produits) infligées par l'AMF à un adhérent au mécanisme de garantie des titres, ainsi que celles qui sont infligées à l'un de leurs dirigeants ou préposés, sont affectées à ce mécanisme, ainsi que les sommes (dons et mécénat) prélevées par le FGDR sur ces sanctions pour financer des actions éducatives dans le domaine financier (III de l'article L. 621-15 du Code monétaire et financier) ;
- le coût de chaque sinistre, y compris les frais de gestion directement imputables, est affecté, par sinistre, au mécanisme concerné, ainsi que les récupérations obtenues par le FGDR ;
- les frais de la nouvelle base adhérents sont affectés au *pro rata* du nombre d'adhérents (amortissements, maintenance).

Enfin, la répartition des produits financiers et charges financières est effectuée au *pro rata* des ressources bilantielles de chaque mécanisme.

5.3.3. Bilan

5.3.3.1. Fonds propres

Les fonds propres comprennent :

- en capitaux propres :
 - la provision technique pour risque d'intervention,
 - les certificats d'associé ;
- en dettes subordonnées :
 - les certificats d'association,
 - les dépôts de garantie.

5.3.3.2. Provisions pour risques

Conformément au III de l'article L. 312-9 du Code monétaire et financier et aux arrêtés du 27 octobre 2015, et en cas de pertes subies par le FGDR au titre de l'un des mécanismes de garantie du fait de son intervention, celles-ci s'imputeront en premier lieu sur les certificats d'associé puis sur les certificats d'association de l'adhérent faisant l'objet de l'intervention, en deuxième lieu sur les certificats d'associé puis sur les certificats d'association des autres adhérents, en dernier lieu sur les réserves.

Les engagements contractés au titre des indemnités de fin de carrière sont évalués sur la base des droits acquis de l'ensemble du personnel en activité et des salaires au 31 décembre de chaque année. Il n'est pas appliqué de coefficient d'actualisation ni de rotation du personnel.

5.3.3.3. Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations).

Les amortissements des matériels de bureau et informatiques sont calculés suivant le mode dégressif. Les amortissements des autres immobilisations sont calculés suivant le mode linéaire et en fonction de la durée probable d'utilisation :

Immobilisations corporelles et incorporelles	Durée Amortissement
Logiciels	1 an
Base de gestion des adhérents	5 ans
Installations générales	8 à 10 ans
Matériels de bureau et informatiques	3 ans
Mobilier	5 à 10 ans
Site internet	5 ans
Plateforme d'indemnisation	5 ans

Depuis le 1^{er} janvier 2005, un test de dépréciation est réalisé lorsqu'un indice laisse penser qu'un élément d'actif corporel ou incorporel a pu perdre notablement de sa valeur. Les immobilisations détenues ne se prêtent ni à une répartition par composants en raison de leur faible complexité, ni à des tests de dépréciation en raison de leur nature.

5.3.3.4. Participations, autres titres immobilisés, valeurs mobilières de placement

La valeur brute est constituée par le coût d'acquisition hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée pour couvrir la différence.

Les ressources du FGDR sont gérées globalement, dans des FCP dédiés. Leur gestion est déléguée à des opérateurs spécialisés sélectionnés au terme de procédures d'appels d'offres régulièrement rouvertes. Les objectifs de gestion sont d'abord la liquidité des ressources, puis la sécurité du principal, enfin la performance. Les FCP sont répartis en trois catégories répondant chacune à des règles de gestion précises et uniformes :

- les FCP investis en actions ;
- les FCP investis en produits obligataires ;
- les FCP investis en produits monétaires.

La valeur d'inventaire est constituée par la valeur liquidative au 31 décembre. Les moins-values latentes éventuelles des FCP actions, obligations et monétaires sont provisionnées.

Le FGDR souscrit également des contrats de capitalisation en fonds euros auprès de compagnies d'assurance dont le *rating* est supérieur ou égal à A.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le FGDR a décidé de valoriser les valeurs mobilières de placement au coût unitaire moyen pondéré.

5.3.3.5. Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur nominale.

5.4.

Les évènements post-clôture

Il n'est survenu, depuis le 31 décembre 2022 et jusqu'au 22 mars 2023, date d'examen des comptes par le conseil de surveillance, aucun évènement susceptible d'influer de manière significative sur les décisions économiques prises sur la base des présents états financiers.

À la date d'arrêté des comptes, le FGDR ne compte pas de filiales ou de succursales de banques russes ou ukrainiennes parmi ses adhérents et n'a, par conséquent, pas identifié d'exposition significative directe à la situation géopolitique en Ukraine et en Russie.

5.5.

Les rapports des commissaires aux comptes

Voir pages suivantes.

FONDS DE GARANTIE DES DÉPOTS ET DE RÉOLUTION

**Rapport des commissaires aux comptes
sur les comptes annuels**

(Exercice clos le 31 décembre 2022)

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

MAZARS
61, rue Henri Regnault
92 400 Courbevoie

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

(Exercice clos le 31 décembre 2022)

FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉOLUTION

65, rue de la Victoire
75009 PARIS

Mesdames, Messieurs,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre conseil de surveillance, nous avons effectué l'audit des comptes annuels du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2022 à la date d'émission de notre rapport.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Règles et principes comptables

L'annexe expose les règles comptables et de présentation des comptes qui sont spécifiques au FGDR. Ces règles ont été approuvées par le conseil de surveillance en application de l'article 2.4 du Règlement intérieur approuvé par la décision n° 2000-01 du Comité de réglementation bancaire et financière et homologué par arrêté du ministère chargé de l'Économie en date du 6 septembre 2000.

Nous avons examiné la conformité des règles comptables et de présentation suivies par le FGDR avec celles arrêtées par le conseil de surveillance, en particulier pour le point suivant :

Estimations comptables

Comme indiqué, respectivement, en notes 5.3.1 et 5.3.3.2 de l'annexe, le FGDR constitue des dépréciations et des provisions pour couvrir les risques relatifs aux sinistres et le risque de non-recouvrement des sanctions pécuniaires à encaisser.

Dans le cadre de notre appréciation de ces estimations, nous avons examiné les éléments d'information disponibles sur la base desquels ces estimations sont fondées et avons procédé à l'appréciation de leur caractère raisonnable.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du président et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux adhérents.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité du FGDR à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider le FGDR ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil de surveillance.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion du FGDR.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité du FGDR à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉOLUTION
Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels Exercice
clos le 31 décembre 2022 - Page 4

Fait à Neuilly-sur-Seine et à Courbevoie, le 23 mars 2023

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

MAZARS

Laurent Tavernier

 *Virginie Chauvin*

Laurent Tavernier

Virginie Chauvin

Glossaire

A	ABE	Autorité bancaire européenne	
	ACPR	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution	
	AMAFI	Association française des marchés financiers	
	AMF	Autorité des marchés financiers	
	ANSSI	Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information	
	ASF	Association française des sociétés financières	
	B	BRRD	<i>Banking Resolution and Recovery Directive</i>
C	CCM	Caisse centrale du Crédit Mutuel	
	CMDI	<i>Crisis Management and Deposit Insurance Framework</i>	
	CNCM	Confédération nationale du Crédit Mutuel	
	CRBF	Comité de la réglementation bancaire et financière – Banque de France	
	CSSF	Commission de surveillance du secteur financier – Fonds de garantie du Luxembourg	
	D	DGSD2	<i>Deposit Guarantee Schemes Directive 2</i>
	DNB	<i>De Nederlandsche Bank</i> – Fonds de garantie des dépôts des Pays-Bas	
E	EDIS	<i>European Deposit Insurance Scheme</i>	
	EFDI	<i>European Forum of Deposit Insurers</i>	
	EGP	Européenne de gestion privée	
	ep-eme	Établissement de paiement et de monnaie électronique	
	ESG	Critères environnementaux, sociaux et de gouvernance	
	ESI	Espace sécurisé d'indemnisation	
F	FBF	Fédération bancaire française	
	FCP	Fonds commun de placement	
	FITD	<i>Fondo Interbancario di Tutela dei Depositi</i> – Fonds de garantie des dépôts italiens	
	FRN	Fonds de résolution national	
	FRU	Fonds de résolution unique	
	FSAP	<i>Financial Sector Assessment Program</i>	

I	IADI	<i>International Association of Deposit Insurers</i>
	ICSD	<i>Investors Compensation Schemes Directive</i>
	ISR	Investissement socialement responsable
M	MiFID2	<i>Markets in Financial Instruments Directive 2</i>
	MMF	<i>Money Market Funds</i>
	MREL	<i>Minimum Requirement for own funds and Eligible Liabilities</i> ou Norme européenne d'exigence de fonds propres et de passifs éligibles
	MRU	Mécanisme de résolution unique
O	OCBF	Office de coordination bancaire et financière
	ONU	Office des Nations unies
P	PEA	Plan d'épargne en actions
	PGI	Process global d'indemnisation
	PRI	Principes pour l'investissement responsable
Q	QAFM	<i>Qualified Available Financial Means</i> ou Moyens financiers disponibles qualifiés
R	RCD	Relevé de compte de dépôts
	RGPD	Règlement général sur la protection des données
	RSE	Responsabilité sociale des entreprises
S	SFDR	<i>Sustainable Finance Disclosure Regulation</i>
	SGD	Système de garantie des dépôts
	SGP	Sociétés de gestion de portefeuille
	SIC	Système intégré d'indemnisation et de communication
	SMN/MTF	Système multilatéral de négociation (SMN) ou <i>Multilateral Trading Facility (MTF)</i>
	SON/OTF	Système organisé de négociation (SON) ou <i>Organised Trading Facility (OTF)</i>
T	TFDGS	<i>Taskforce Deposit Guarantee Schemes</i>
V	VaR	Valeur à risque ou <i>Value at Risk</i>
	VMP	Valeur mobilière de placement
	VUC	Vue unique client

Faits & Chiffres

au 31/12/2022

Ressources disponibles au 31/12/2022
6,941 milliards d'€

Établissements adhérents
1115 adhérents



Garantie des dépôts
331 adhérents



Garantie des titres
304 adhérents



Garantie des cautions
266 adhérents

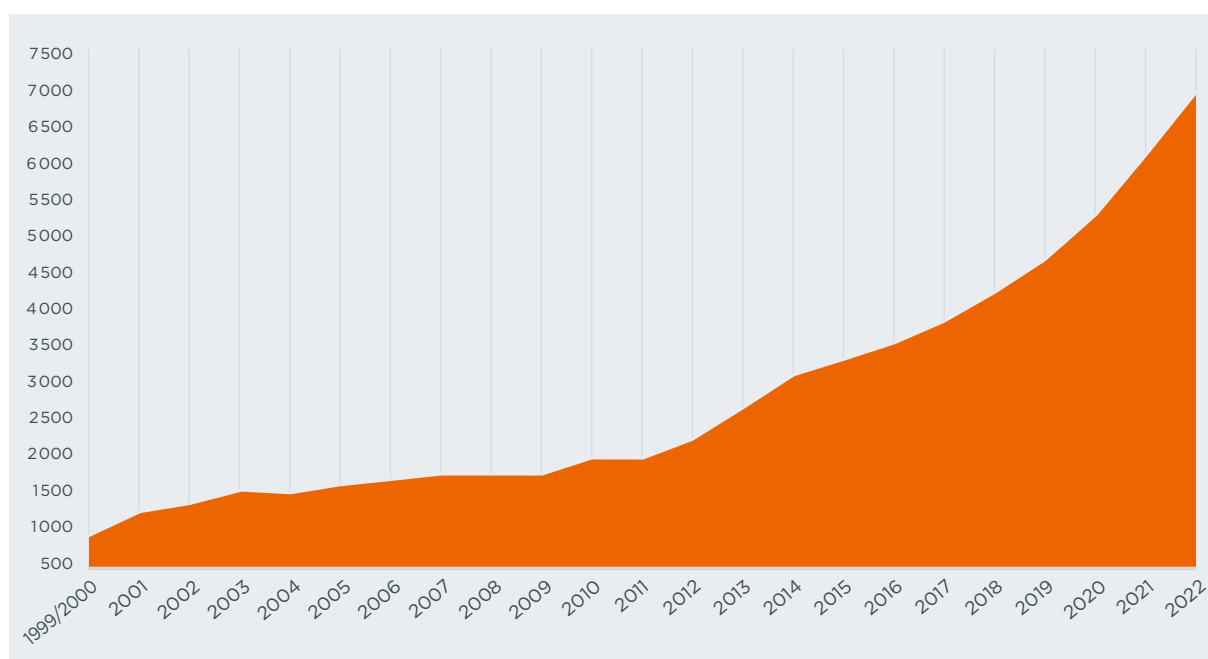


Garantie des services de gestion
650 adhérents
(estimation 31/12/2022)

Évolutions des ressources disponibles du FGDR (million €)

	2018	2019	2020	2021	2022
Garantie des dépôts	4 050	4 482	5 083	5 844	6 668
Garantie des titres	154	156	159	167	169
Garantie des cautions	38	39	39	39	40
Fonds de résolution national	26	35	47	56	64

Les fonds propres depuis la création du FGDR (million €)





1



2



5



3

L'équipe du FGDR



4

1 | Michel Cadelano (à gauche) – *Membre du directoire*,
Thierry Dissaux (à droite) – *Président du directoire*.

2 | Arnaud Ribadeau-Dumas (à gauche) – *Directeur des opérations*,
Marie de Brem (à droite) – *Spécialiste en opérations d'indemnisation*.

3 | Magalie Boucheton (à gauche) – *Responsable gestion des adhérents*,
Thibaut Halgatte – *Responsable comptable et contrôle de gestion*,
Arnaud Schangel (à droite) – *Directeur financier*.

4 | Édith-Clara Cohen – *Directrice juridique*.



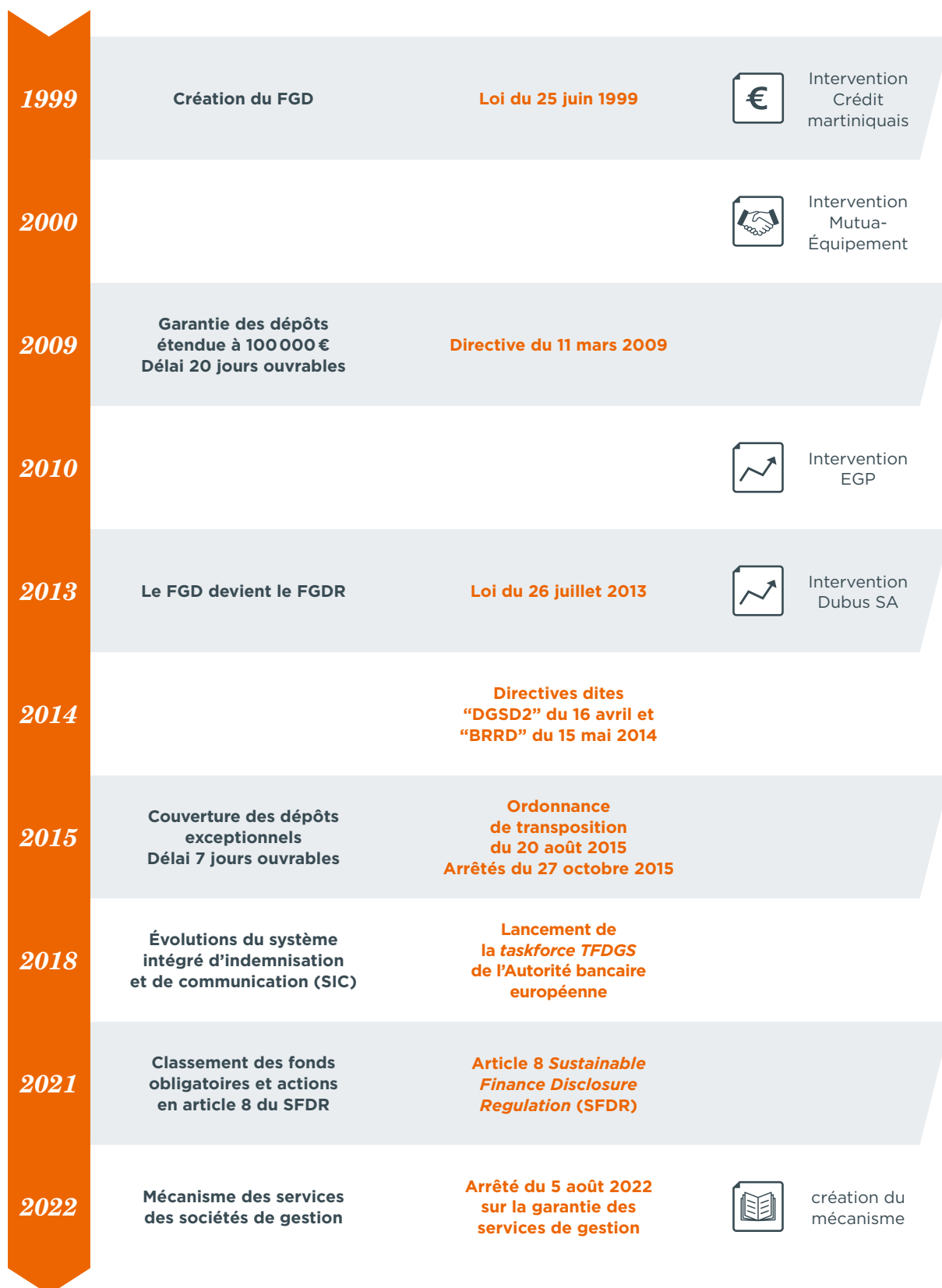
5 | Équipe, de gauche à droite : Ariel Eisenfisiz – *Spécialiste en opérations d'indemnisation*, Michel Cadelano – *Membre du directoire*, Camille Froissart – *Responsable communication*, Arnaud Schangel – *Directeur financier*, Arnaud Ribadeau-Dumas – *Directeur des opérations*, Sylvie Godron-de Maintenant – *Directrice communication et formation*, Marie de Brem – *Spécialiste en opérations d'indemnisation*, Thierry Dissaux – *Président du directoire*, Julie Sergent – *Chargée de communication*, Magalie Boucheton – *Responsable gestion des adhérents*, Thibaut Halgatte – *Responsable comptable et contrôle de gestion*, Pierre Marchal – *Spécialiste en opérations d'indemnisation*.

6 | Camille Froissart (à gauche) – *Responsable communication* et Julie Sergent (à droite) – *Chargée de communication*.

7 | Anne-Valérie Seguin – *Spécialiste en opérations d'indemnisation*.

8 | Tania Badea-Nirin – *Responsable communication*.

Trajectoire du FGDR





FONDS DE GARANTIE
DES DÉPÔTS ET
DE RÉOLUTION

65, rue de la Victoire
75009 Paris - France
Tél: +33 1 58 18 38 08
contact@garantiedesdepots.fr
www.garantiedesdepots.fr



Fonds de Garantie
des Dépôts et de Résolution
www.facebook.com/LeFGDR



@fgdrFrance
<https://twitter.com/fgdrFrance>



Fonds de Garantie
des Dépôts et de Résolution
www.linkedin.com/company/fonds-de-garantie-des-dépôts-et-de-résolution

Document imprimé à 600 exemplaires sur papier certifié PEFC
issu de forêts gérées durablement, avec des encres à base végétale,
par une entreprise Imprim'Vert.

FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉOLUTION

65, rue de la Victoire – 75009 PARIS – France / T +33 (0)1 58 18 38 08 / F +33 (0)1 58 18 38 00

contact@garantiedesdepots.fr / www.garantiedesdepots.fr